



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/V/2

ORIGINAL: français

DATE: 10 mars 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquième session

Genève, 17 et 18 avril 1980

ETUDE COMPARATIVE DE QUELQUES ASPECTS DES LEGISLATIONS DES
ETATS MEMBRES ET DE L'ESPAGNE EN VUE DE L'EVALUATION DES
POSSIBILITES DE RAPPROCHEMENT DE CES LEGISLATIONS

réalisée par le Bureau de l'Union sur la base
des documents en sa possession

INTRODUCTION

Historique

1. A sa troisième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de préparer un document de travail contenant, sous forme de projet, un ensemble de règles pour un système de coopération plus étroite et incorporant une étude de l'harmonisation des dispositions juridiques et des étapes de la procédure en matière de protection des obtentions végétales (voir le paragraphe 16 du document CAJ/III/9). Le Bureau de l'Union a soumis à la quatrième session du Comité administratif et juridique le document CAJ/IV/2 qui contenait, sous la forme d'un projet de traité multilatéral, un projet de règles pour un système de coopération plus étroite. Dans ce document, il avait annoncé que la question de l'harmonisation ferait l'objet d'un document distinct. A cet effet, il avait préparé un projet de document et l'avait distribué à des personnes choisies afin qu'elles puissent vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans ce projet.

2. Le présent document est porté à l'attention du Comité administratif et juridique à la demande de son président. Pour l'essentiel, il est identique au projet susmentionné. Les principales modifications sont les suivantes :

i) Le document comporte des renseignements sur la législation d'Israël, étant donné que cet Etat vient d'adhérer à la Convention, et sur la législation de l'Espagne, étant donné que cet Etat a déposé une demande d'adhésion à la Convention et qu'il est intéressé par une harmonisation éventuelle de sa législation avec celles des Etats membres de l'UPOV.

ii) Le document tient compte des renseignements complémentaires communiqués par certains Etats membres (Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suisse).

iii) Le document tient aussi compte des modifications intervenues récemment dans certaines législations nationales, notamment dans celle de l'Italie à la suite de la promulgation du décret du Président de la République No 338 du 22 juin 1979, qui a pour objet d'adapter la législation sur les brevets aux traités que l'Italie a ratifiés ou qu'elle ratifiera (Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, Convention de Munich sur le brevet européen et Convention de Luxembourg relative au brevet européen pour le marché commun).

But du présent document

3. Le présent document est destiné à constituer un support pour l'étude des possibilités de rapprochement des législations nationales sur la protection des obtentions végétales. Il peut constituer également un support pour l'étude des règles sous-tendant un système de coopération plus étroite et pour l'étude de tout problème qui requiert une bonne connaissance des diverses législations nationales.

Structure du présent document

4. Les divers aspects des législations nationales ont été appréhendés dans l'ordre des dispositions correspondantes du texte révisé de la Convention. Pour les pays, l'ordre retenu est l'ordre alphabétique des noms français. Enfin, les citations de dispositions législatives ont été simplifiées afin d'alléger le texte, sauf dans le cas où cette simplification aurait risqué de prêter à confusion : le terme "loi" désigne la loi sur la protection des obtentions végétales en vigueur et les autres textes législatifs (loi complémentaire, textes d'application) sont indiqués par le mot désignant leur nature suivi de leur numéro ou de leur date.

Chapitre I

CONDITIONS D'ACCES A LA PROTECTION POUR LES ETRANGERS

Rappel

5. L'article 3.1) et 2) de la Convention contient les dispositions relatives au "traitement national" : chaque Etat membre doit accorder aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un autre Etat membre et aux nationaux de cet autre Etat ayant leur domicile ou siège dans un Etat tiers le même traitement que celui qu'il accorde à ses propres nationaux, sauf exception prévue par la Convention. Ces exceptions sont au nombre de trois :

i) un Etat membre peut imposer des obligations particulières aux nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans l'un de ces Etats en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues et le contrôle de leur multiplication (article 3.2) de la Convention);

ii) un Etat membre peut limiter le bénéfice d'un droit plus étendu que celui prévu par l'article 5.1) de la Convention aux nationaux des Etats membres accordant un droit identique et aux personnes ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats (article 5.4) de la Convention);

iii) un Etat membre a la faculté de limiter l'accès à la protection, pour chaque genre ou espèce, aux nationaux des Etats membres qui protègent ce genre ou cette espèce et aux personnes ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats (article 3.3) de la Convention). Il convient de noter que l'article 4.4) de la Convention de 1961 limite la faculté susmentionnée aux genres et espèces ne figurant pas sur la liste jointe à ladite Convention.

6. Il est d'usage de parler de "réciprocité" lorsqu'il s'agit de la condition visée au paragraphe 5.iii) ci-dessus et, de façon quelque peu abusive, de "traitement national" lorsque cette condition n'est pas prévue. En effet, un Etat appliquant le principe de la réciprocité accorde aussi le traitement national lorsque la condition de réciprocité est remplie. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle les Etats membres appliquant le principe de la réciprocité vis-à-vis des autres Etats membres l'appliquent conformément à l'article 4.4) de la Convention de 1961.

Conditions générales d'accès à la protection pour les étrangers

7. En Afrique du Sud, l'accès à la protection est ouvert aux citoyens des autres Etats membres et des Etats déclarés "pays de traité aux fins de l'application d'un accord bilatéral sur les droits d'obteneurs de plantes conclu entre [l'Afrique du Sud] et un tel pays" ainsi qu'aux personnes domiciliées ou ayant, dans le cas des personnes morales, un bureau enregistré [registered office] dans l'un des Etats susvisés (article 6.3) de la loi).

8. En République fédérale d'Allemagne l'accès à la protection est ouvert aux ressortissants des autres Etats membres et aux personnes ayant leur domicile ou siège dans un autre Etat membre, selon le principe de la réciprocité, et aux ressortissants de tout autre Etat et aux personnes ayant leur domicile ou siège dans cet Etat si, et dans la mesure où, selon un avis du Ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts publié au Bundesgesetzblatt, cet Etat accorde une protection équivalente aux ressortissants allemands ou aux personnes ayant leur domicile ou siège sur le territoire d'application de la loi (article 23.1) de la loi).

9. En Belgique, les dispositions applicables sont les suivantes (article 9 de la loi) :

"1) Si la variété a été obtenue hors de Belgique, le certificat d'obtention est délivré lorsque la Belgique y est tenue en vertu de la Convention ou de quelque convention internationale.

"2) Si la variété a été obtenue hors de Belgique et que la disposition du paragraphe 1) ne trouve pas à s'appliquer, le certificat d'obtention est délivré lorsque l'Etat où elle a été obtenue accorde une protection analogue aux variétés similaires nouvelles obtenues en Belgique.

"3) Si une variété a été obtenue en dehors de la Belgique, sans qu'existe l'obligation visée au paragraphe 1) ou la réciprocité visée au paragraphe 2), le Ministre peut, sur avis du Service, le Conseil entendu, fixer les modalités de l'octroi du certificat d'obtention pour la variété qui, obtenue en dehors de la Belgique, est considérée par lui comme étant bénéfique pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture belges. Le Ministre peut apporter des limitations que la Convention ne prévoit pas."

10. Au Danemark, la loi habilite le Ministre de l'agriculture à ménager l'accès à la protection au Danemark des variétés créées dans un autre Etat suivant le principe de la réciprocité (article 3.1)), d'une part, et d'autre part, à accorder exceptionnellement la protection dans la mesure où elle présente un intérêt pour l'économie agricole et horticole (article 3.2)). Les décrets pris en application de cet article précisent les Etats, et le cas échéant les espèces, vis-à-vis desquels le principe de la réciprocité est appliqué.

11. En Espagne, l'obtenteur étranger a les mêmes droits que l'obtenteur national, pour autant que la législation de son pays applique le principe de la réciprocité ou que des accords internationaux souscrits par l'Espagne l'établissent (article 10.1) de la loi). Des dispositions établissant la réciprocité sont promulguées par le ministère ou les ministères compétents, sur proposition de la Commission de la protection des obtentions végétales transmise par la Commission centrale de l'Institut national des semences et plants, après un contrôle de la législation relative, dans le pays considéré, à chaque espèce (article 10.1) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977).

12. En France, toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats membres ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats a accès à la protection en ce qui concerne les genres et espèces énumérés à l'annexe de la Convention de 1961 ou dans une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci. En dehors de ce cas, tout étranger peut bénéficier de la protection si la condition de réciprocité est remplie par l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement. (Article 10 de la loi).

13. En Israël, la protection est accordée :

i) à l'obtenteur qui a créé une variété en Israël (article 3.a) de la loi);

ii) à l'israélien et au résident en Israël qui ont créé une variété à l'étranger (article 3.b) de la loi);

iii) à une autre personne qui a créé une variété à l'étranger, si cela est nécessaire pour remplir les obligations issues d'accords internationaux entre Israël et un autre Etat et s'il apparaît au Ministre compétent que cet Etat accorde la réciprocité, ou bien si cela apparaît au Ministre compétent dans l'intérêt du public (article 71 de la loi).

D'après l'article 1er de la loi, "obtenteur" s'entend aussi de son ayant cause.

14. L'Italie a déclaré lors de la signature de la Convention de 1961, et lors du dépôt de son instrument de ratification, qu'elle appliquera les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La loi sur les brevets d'invention (décret royal No 1127 du 29 juin 1939, tel qu'amendé en dernier lieu par le décret présidentiel No 338 du 22 juin 1979) prévoit en son article 21 que "les étrangers peuvent obtenir les droits de brevet pour une invention industrielle" - et conformément à l'article 2 du décret No 974 du 12 août 1975, pour une obtention végétale - "dans les mêmes conditions que les nationaux."

15. Aux Pays-Bas, les variétés obtenues à l'étranger ne peuvent être protégées que si les Pays-Bas sont tenus de leur accorder la protection en vertu d'une convention internationale [internationale overeenkomst] - donc selon le principe de la réciprocité - et, à défaut, si le Ministre de l'agriculture et de la pêche estime que l'attribution du titre de protection sera bénéfique pour l'agriculture ou l'horticulture néerlandaise. Dans ce dernier cas, l'attribution du titre peut être assortie de certaines conditions et la portée des droits concédés peut être limitée. (Article 30 de la loi).

16. Au Royaume-Uni, les textes législatifs ne contiennent aucune disposition limitant l'accès des étrangers à la protection.

17. En Suède, l'accès à la protection est ouvert :

- i) à l'obtenteur qui a créé en Suède une variété et à son ayant cause;
- ii) à l'obtenteur suédois ou domicilié en Suède d'une variété créée à l'étranger, et à son ayant cause;
- iii) à une personne qui n'a pas la nationalité suédoise ou qui n'est pas domiciliée en Suède pour une variété produite à l'étranger, dans la mesure requise pour l'exécution des obligations contractées par la Suède en vertu de traités conclus avec des Etats étrangers et sous condition de réciprocité, d'une part, ou d'autre part, si cela paraît d'intérêt général, sur autorisation du Roi en Conseil (article 2 de la loi).

D'après l'article 2 de l'ordonnance No 393 du 27 mai 1971, les personnes suivantes ont accès à la protection, en plus de celles mentionnées aux points i) et ii) ci-dessus :

- i) l'obtenteur qui a créé une variété dans un Etat membre, ou son ayant cause;
- ii) l'obtenteur qui est le national d'un Etat membre ou qui a son domicile dans un tel Etat et qui a créé une variété dans un Etat non membre, ou son ayant cause.

La législation suédoise contient une particularité remarquable : sa règle sur la réciprocité est fondée à la fois sur la nationalité, le domicile et le siège de l'obtenteur ou de son ayant cause et sur le lieu où la variété a été obtenue, alors que dans les autres Etats qui la prévoient aussi elle est fondée sur l'un ou l'autre de ces critères seulement. D'autre part, l'accent est mis sur la nationalité, le domicile et le siège de l'obtenteur, plutôt que du demandeur comme dans les autres Etats membres. Il en résulte que si l'obtenteur a droit à la protection en vertu de ces règles, son ayant cause y aura droit quels que soient sa nationalité, son domicile et son siège, alors que ceci n'est pas le cas dans les autres Etats membres appliquant le principe de la réciprocité.

18. En Suisse, l'accès à la protection est régi par le principe de la réciprocité, les Etats non membres étant assimilés aux Etats membres s'ils accordent la réciprocité à la Suisse (article 2 de la loi). Il convient de noter que les déposants d'une demande de protection et les titulaires de la protection peuvent invoquer les dispositions du texte, le plus récent ratifié par la Suisse, de conventions multilatérales lorsqu'elles sont plus favorables que celles de la loi (article 4 de la loi).

Conditions accessoires d'accès à la protection pour les étrangers

19. Aucun Etat ne prévoit de dispositions particulières en application de la disposition de l'article 3.2) de la Convention visée au paragraphe 5.i) ci-dessus.

20. Mandataire. Bien qu'elle n'y fasse pas référence, la Convention permet à chaque Etat membre de prévoir l'obligation, pour un demandeur n'ayant ni domicile ni siège dans cet Etat, de constituer un mandataire ayant son domicile ou son siège dans cet Etat. Tous les Etats sauf l'Italie et le Royaume-Uni¹ requièrent la constitution d'un mandataire dans le cas précité, la Suède pouvant supprimer cette exigence pour une personne domiciliée dans un autre Etat ou y ayant un mandataire, sous réserve de réciprocité (article 47 de la loi). Il convient de noter à ce propos que la République fédérale d'Allemagne exige que le mandataire soit une personne physique (voir le formulaire de demande de protection et le formulaire type correspondant de l'UPOV).

21. Pouvoirs du mandataire. Six Etats ont inscrit dans leur législation des dispositions sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, à savoir : la République fédérale d'Allemagne (article 23.2) de la loi); le Danemark (article 6.1) de la loi); l'Espagne (article 10.2) de la loi); la France (article 3.2) du décret No 71-764 du 9 septembre 1971); Israël (article 20.b)2) de la loi) et la Suisse (article 3 de la loi). En République fédérale d'Allemagne et en Suisse, le mandataire a pouvoir de représentation devant le service de la protection des obtentions végétales et dans les litiges relatifs à la protection. Alors que dans le premier pays, il peut intenter des actions pénales [Strafanträge], les dispositions régissant l'exercice de la profession d'avocat sont réservées dans le deuxième. Au Danemark, le mandataire doit être muni d'un pouvoir l'autorisant à représenter l'obteneur auprès du Comité des nouveautés végétales. Il peut être appelé en justice pour toute question concernant l'inscription au Registre des nouveautés végétales au nom de la personne figurant dans la demande. En Espagne, les relations entre les obtenteurs étrangers et l'administration ou les multiplicateurs ou agriculteurs privés nécessitent l'intervention de mandataires ayant des pouvoirs suffisants pour garantir auprès des tiers les engagements des obtenteurs ou de leurs ayants droit. Le titre et les droits en découlant sont, dans tous les cas, soumis à l'accomplissement des obligations du titulaire. (Article 10.2) de la loi). En France, le pouvoir du mandataire s'étend, sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues par le décret susvisé, à l'exception du retrait de la demande ou de la renonciation au titre de protection. S'agissant de la renonciation au titre, le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial, conformément à l'article 36.1) du décret susvisé. Enfin, en Israël, le mandataire doit être autorisé à représenter le demandeur pour toute question relative à la demande (article 20.a)2) de la loi).

Possibilités de rapprochement des législations nationales

22. Le tableau 1 figurant à la page 8 résume les caractéristiques des législations des Etats sur l'accès des étrangers à la protection et fait apparaître les principales divergences qu'il conviendra peut-être d'éliminer ou, tout au moins, de réduire. Les principales questions à étudier sont les suivantes :

i) Etant donné qu'il est hors de question pour les Etats ayant adopté une position très libérale d'adopter un système plus restrictif que leur système actuel, convient-il de recommander la suppression de l'exigence de réciprocité vis-à-vis des Etats membres ?

ii) Quel système convient-il de recommander vis-à-vis des Etats non membres ?

iii) Que faut-il recommander, compte tenu des réponses qui seront données aux questions précédentes, pour la possibilité de protéger, à titre exceptionnel, les variétés utiles à l'économie nationale (suppression ou maintien de la possibilité par les Etats qui la prévoient actuellement ou introduction par tous les Etats) ?

iv) Faut-il, compte tenu des réponses qui seront données aux questions précédentes, fonder les règles sur l'accès à la protection sur la nationalité et le domicile ou siège de l'obteneur ou de son ayant cause, sur l'Etat dans lequel la variété a été obtenue, ou même sur les deux ?

¹ L'article 93.1) de la loi sur les brevets de l'Italie prévoit toutefois que le déposant, ou le mandataire s'il y en a un, doit, dans la demande, indiquer ou élire son domicile dans le pays, pour toutes les communications et notifications qui pourront lui être adressées. Au Royaume-Uni, l'article 22.1) du règlement de 1978 sur la protection des obtentions végétales exige la désignation d'une adresse au Royaume-Uni, à laquelle toute correspondance sera envoyée.

v) Compte tenu des législations apparentées (par exemple des lois sur les brevets) et des codes de procédure administrative, peut-on harmoniser les dispositions sur la constitution d'un mandataire (nature de la personne pouvant être constituée comme mandataire, pouvoirs du mandataire) ?

vi) Le cas échéant, que devrait prévoir un arrangement particulier de coopération en matière de protection des obtentions végétales ?

23. Les réponses aux questions ci-dessus devront tenir compte et des traités conclus par certains Etats dans d'autres domaines, et des usages qui se sont établis dans le domaine de la protection des obtentions végétales, et, enfin, de l'expérience acquise par les Etats.

24. En ce qui concerne les usages établis, il est courant qu'un obtenteur transfère son droit relatif à la variété en ce qui concerne le territoire d'un Etat autre que celui où il a son domicile ou siège à une personne ayant son domicile ou siège dans cet autre Etat, en partie en raison des dispositions de la législation sur la production et la commercialisation des semences et plants. Il en résulte que les demandes de protection sont fréquemment déposées dans chaque Etat membre par des personnes qui y ont leur domicile ou siège. Il en résulte aussi que la condition de réciprocité devient souvent inopérante, puisqu'il suffit à l'obteneur qui n'a pas accès à la protection de trouver un prête-nom.

25. Par ailleurs, un obtenteur qui n'a pas accès à la protection en raison de sa nationalité, de son domicile ou de son siège peut aussi élire domicile dans un Etat membre ou constituer une société ayant son siège dans un Etat membre.

26. Enfin, l'expérience acquise par le Royaume-Uni, qui ne limite pas l'accès à la protection, révèle qu'une petite minorité des demandes de protection et des titres de protection délivrés se rapportent à des personnes qui n'auraient pas accès à la protection sous le régime de la réciprocité (tableau 2).

Cession du titre de protection

27. Cette question a une incidence sur la question de l'accès des étrangers à la protection. En effet, il apparaît que la plupart des Etats imposant des restrictions à l'accès des étrangers à la protection n'en imposent pas de comparables, tout au moins dans la législation sur la protection des obtentions végétales, pour la cession du titre de protection.

Tableau 1

Principales caractéristiques des législations des Etats sur
l'accès des étrangers à la protection

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
<u>Conditions d'accès à la protection</u>												
- Vis-à-vis des Etats membres												
+ aucune limitation ("traitement national")	X						X			X		
+ réciprocité*		X	X	X	X	X		X	X		X	X
- Vis-à-vis des Etats tiers												
+ aucune limitation							X			X		
+ assimilation de certains Etats tiers aux Etats membres	X											
+ réciprocité												
o automatique			X			X						X
o non automatique (constatée au niveau ministériel)		X		X	X							
o non automatique et sous réserve d'accord international								X				
- Accès dans des cas exceptionnels (utilité de la protection pour l'économie nationale)			X	X				X	X		X	
<u>Fondement des règles sur l'accès à la protection</u>												
- Nationalité et domicile ou siège	X	X			X	X		X			X	X
- Etat dans lequel la variété a été obtenue			X	X				X	X		X	
<u>Mandataire</u>												
- Constitution obligatoire pour les non-résidents	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X

* Plus précisément, aucune limitation dans le cas des espèces figurant dans l'annexe de la Convention de 1961 et réciprocité dans le cas des autres espèces (voir l'article 4(4) de la Convention de 1961).

Tableau 2

Statistiques sur la protection des obtentions végétales au Royaume-Uni*

Année	Pays d'origine	Allemagne (Rép. féd.d')	Australie	Autriche	Belgique	Danemark	Etats-Unis d'Amérique	France	Irlande	Italie	Pays-Bas	Nouvelle Zélande	Rép. dém. allemande	Royaume-Uni	Suède	Suisse	Autres pays	TOTAL	Répartition en %			
																			Royaume- Uni	Autres Etats membres actuels	Etats tiers	Etats sans protection
1. Demandes de protection																						
1972	13				2	6	4	26			29	10	2	110	7	11		220	50	43	7	0
1973	9				5	9	18	27			26	3	3	106	4	20	4	234	45	43	12	[2]
1974	8	2			4	2	6	31	3		42	4		102	6	9		219	46.5	46.5	7	2
1975	19				1	22	8	32		1	60	3		81	6	11		244	33	62	5	0
1976																						
1977	12	2			1	18	4	17	2		70	6		156	4			292	53	42	5	1
1978	39	1	1	2	4	7	33			1	95	8	1	115	8			315	36.5	58	5.5	0.5
2. Titres de protection délivrés																						
1972	6				3		5	9			9	1		62	3			98	63	31	6	0
1973	2					4	7	7			27	4		58	1	14		124	47	44	9	0
1974	10	2			1	3	9	14	1		26	1		71	3	19		160	44.5	47.5	8	2
1975	5				1	2	11	11			27	7		73		1	1	139	52.5	34	13.5	[1]
1976																						
1977	15				1	5	3	9	3		26	1		99	6			168	59	37	4	2
1978	14				2	3	9	9		1	46	7	1	64	4			160	40	49	11	0

[Source: statistiques fournies par le Royaume-Uni à l'OMPI]

* Les statistiques pour 1976 ne sont pas disponibles.

Chapitre IIESPECES AUXQUELLES LA CONVENTION EST APPLIQUEEApplication de la Convention aux mêmes espèces dans tous les Etats membres

28. L'UPOV travaille déjà depuis longtemps en vue du rapprochement des listes des espèces protégées par chaque Etat membre. Dans le contexte de la présente étude, deux questions méritent qu'on leur prête attention :

- i) désignation des espèces protégées;
- ii) application de l'article 2.2) de la Convention de 1978.

Désignation des espèces protégées

29. Trois facteurs concourent à la nécessité d'une définition précise, d'une part, et uniforme au sein de l'UPOV, d'autre part, des espèces protégées : i) le progrès des techniques d'amélioration des plantes, et en particulier le recours intensif aux hybridations interspécifiques; ii) l'internationalisation du commerce des semences et plants et donc la nécessité de protéger une variété dans plusieurs Etats (dans ce contexte, il faut se rappeler que certains Etats doivent déterminer dans quels cas il y a réciprocité); iii) la coopération accrue entre les Etats membres, et en particulier l'étude d'un système de coopération plus poussée en matière de protection des obtentions végétales. Des difficultés pourraient se produire à l'avenir si les systèmes actuels de désignation des espèces étaient maintenus.

30. La première divergence se rapporte au principe fondamental de désignation des espèces : la France, l'Espagne et l'Italie n'indiquent que les noms communs des entités (genres, espèces, etc.) protégées, alors que les autres Etats membres indiquent à la fois les noms communs et les noms latins. Des différences considérables existent encore dans les systèmes utilisés par ces derniers. Si, chez ces derniers, on s'attache généralement à faire correspondre autant que possible le nom latin et le nom commun de l'entité protégée, il arrive que le nom latin ait une portée plus étendue que le nom commun ou les noms communs (par exemple *Chrysanthemum* spp. - chrysanthème) ou inversement (par exemple *Chrysanthemum morifolium* Ramat. - chrysanthème). Par ailleurs, le Royaume-Uni utilise l'expression suivante : "toutes les variétés de [suit un nom commun, par exemple "blé"] conformes aux caractéristiques des variétés cultivées du [suit la désignation et le nom latin du taxon, dans notre exemple "genre *Triticum*"]."

31. Les Etats utilisent parfois aussi des noms latins différents, la différence portant sur le nom lui-même, la portée étant sensiblement la même (par exemple *Begonia-Elation-Hybrids* et *Begonia X hiemalis*), ou sur le nom de l'auteur (par exemple *Vicia faba* L. var. *minor* Harz et *Vicia faba* L. var. *minor* (Peterm.)). Il arrive aussi qu'en raison d'une classification botanique controversée, un même nom latin soit utilisé, avec éventuellement des noms communs sensiblement équivalents, pour désigner des ensembles de plantes non identiques. Le cas le plus patent est celui de *Prunus domestica*. Il est généralement admis à l'heure actuelle que les arbres produisant des prunes proprement dites ou des prunes particulières que sont les mirabelles, les reines-claudes et les quetsches, ainsi que le damas, font partie de l'espèce *P. domestica*. Certains Etats, qui admettent l'existence d'une espèce *P. insititia*, sont amenés à protéger une partie seulement des types d'arbres susmentionnés sous le vocable *P. domestica*. Enfin, la désignation de taxons différents peut être rapprochée du cas précédent. Dans le cas du cerisier, les Etats qui ont retenu *Prunus* L. (le nom du genre) sont en mesure, sinon dans l'obligation de protéger toutes les variétés de cerisier, y compris les variétés d'espèces non autochtones comme *P. fruticosa* Pall. (cerisier nain de Russie) et les hybrides interspécifiques, contrairement à ceux qui ont retenu le nom des espèces les plus communément cultivées, à savoir *P. avium* et *P. cerasus*.

32. Au problème décrit précédemment s'ajoute celui de trouver pour un nom commun dans une langue des équivalents dans les autres langues. Dans le cas du genre *Phleum* par exemple, les langues française et allemande permettent de distinguer les espèces *P. bertolonii* DC. (fléole diploïde, petite fléole - Zwiebellieschgras) et *P. pratense* L. (fléole des prés - Wiesenlieschgras), au contraire de la langue anglaise qui ne dispose que d'un seul terme, à savoir "timothy".

Application de l'article 2.2) du texte révisé de 1978 de la Convention

33. L'article 2.2) de la Convention de 1978 précise que chaque Etat membre peut limiter la protection à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale. Cette faculté, qui n'est pas exclue par la Convention de 1961, est déjà utilisée par les Etats membres actuels : beaucoup d'espèces à vocation fruitière sont protégées à l'exclusion de leurs variétés ornementales. Le Royaume-Uni protège, par exemple, les iris à l'exclusion des variétés à bulbes et beaucoup de plantes ornementales, par exemple du genre *Euphorbia*, à condition que ces plantes soient vivaces sous le climat de ce pays, ce qui exclut, dans notre exemple, le poinsettia et l'*Euphorbia fulgens*. En Suède, le haricot d'Espagne est protégé à titre de plante ornementale, apparemment pour des raisons d'ordre écologique, cette plante n'arrivant pas à mûrir ses gousses aux latitudes septentrionales.

Interprétation des législations nationales

34. Un exemple illustre les difficultés éventuelles résultant de l'interprétation donnée ou susceptible d'être donnée aux législations nationales. Le décret français No 71-765 du 9 septembre 1971 tel qu'amendé en dernier lieu par le décret No 78-245 du 23 février 1978 stipule que pour les espèces abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier, entre autres, peuvent être protégés les variétés productrices de fruits ou les porte-greffes. Sur la base de cette disposition ont été protégés des amandiers-pêchers utilisés comme porte-greffes.

Rapprochement des listes d'espèces protégées

35. Il apparaît qu'en plus des travaux déjà en cours, il conviendrait que l'on se concerta au sein de l'UPOV sur les questions suivantes :

i) établissement de principes pour la nomenclature des espèces protégées applicables par tous les Etats : étant donné les difficultés posées par les noms communs, le seul système susceptible d'être adopté universellement est celui fondé sur les noms latins, les noms communs étant éventuellement ajoutés à titre d'information;

ii) définition, pour chaque type de plantes à protéger, du taxon protégé (par exemple, dans le cas du blé, mention du genre *Triticum* ou d'espèces comme *T. aestivum*, *T. durum* et *T. spelta*);

iii) définition, pour chaque taxon, du nom latin (compte tenu des législations apparentées et des travaux de l'ISTA);

iv) le cas échéant, définition des limites dans lesquelles la protection sera accordée, en particulier sur la base de l'article 2.2) de la Convention.

Chapitre III

ETENDUE DE LA PROTECTION

Généralités

36. Par "étendue de la protection" on entend la totalité des règles établies par la loi et par la jurisprudence sur l'étendue matérielle d'un droit ou, en d'autres termes, sur la portée de la revendication d'exclusivité par le titulaire, qui constitue l'essence même du droit, et sur la possibilité de la faire valoir à l'égard des tiers. Dans la définition de l'étendue de la protection il s'agit en définitive de délimiter les intérêts du titulaire de la protection des intérêts de la société et cette délimitation constitue l'une des questions les plus ardues du droit de la propriété intellectuelle. En outre, en raison de la complexité de la notion d'étendue de la protection, il est difficile d'établir des principes qui seront d'application générale et des méthodes de classification qui permettront de tenir compte de chaque cas particulier d'un domaine de la protection des obtentions végétales soumis à des développements souvent inattendus. Une difficulté supplémentaire provient du fait que l'étendue de la protection ne peut être que cernée approximativement dans les conventions internationales et les lois nationales et qu'en conséquence il appartient aux instances compétentes - dans la plupart des Etats aux tribunaux - de fixer les limites cas par cas. Dans le domaine relativement jeune de la protection des obtentions végétales, la description de l'étendue de la protection est rendue encore plus difficile par une jurisprudence publiée, et donc accessible, rare. La présente étude doit donc s'orienter presque exclusivement sur les règles fixées par la Convention et les législations nationales. Les règles nationales sont, en raison de la relative liberté qu'accorde l'article 5 de la Convention aux Etats membres, suffisamment variables pour justifier une étude de leur harmonisation.

37. Dans chaque Etat, l'étendue de la protection est définie en premier lieu par la législation nationale, qui s'est appuyée sur l'article 5 de la Convention. Ce dernier prévoit un droit fondamental et deux droits accessoires et permet à chaque Etat de prévoir des droits supplémentaires, avec une réserve, à savoir que l'utilisation de la variété protégée comme source de variation en vue de la création de nouvelles variétés ne peut pas faire l'objet d'un droit exclusif en faveur de l'obtenteur.

38. Le droit fondamental accordé à l'obtenteur et défini à la première phrase de l'article 5.1) est que les actes suivants effectués sur du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété protégée ne peuvent pas être accomplis sans l'autorisation de l'obtenteur : la production à des fins d'écoulement commercial; la mise en vente; la commercialisation. La Convention ne définit pas les termes qu'elle utilise. Elle se borne à préciser que le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Nous verrons ci-après comment ces termes ont été traduits, et éventuellement définis, dans les législations nationales et, ensuite, quels sont les droits accordés par ces législations.

39. Tous les Etats ont inclus dans leur législation les deux droits accessoires, définis l'un à la troisième phrase du paragraphe 1) (extension du droit aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication lorsqu'elles sont utilisées commercialement en tant que matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées) et l'autre à la deuxième phrase du paragraphe 3) de l'article 5 (extension du droit à l'utilisation de la variété protégée lorsqu'elle est nécessaire de façon répétée à la production commerciale d'une autre variété). Israël n'a pas inscrit le premier de ces droits accessoires dans sa législation, mais celui-ci est acquis à l'obtenteur en raison du droit très étendu qui lui est accordé. D'autres droits accessoires sont expressément accordés par les Etats en vertu de leur législation domestique.

40. Des mécanismes sont prévus dans certains Etats dans le but de limiter les prérogatives de l'obtenteur à ce qui lui est nécessaire pour obtenir la juste rémunération pour son travail. Ces mécanismes seront abordés dans la partie intitulée "épuisement des droits de l'obtenteur".

41. L'avant-dernière partie de ce chapitre sera consacrée à la définition et à la sanction des contrefaçons, qui constituent un autre aspect essentiel de l'étendue de la protection. La dernière partie énoncera des principes selon lesquels on pourrait étudier les possibilités de rapprochement des législations nationales.

Définition du matériel de reproduction ou de multiplication dans les législations nationales

42. Quatre cas peuvent être distingués :

i) La législation sur la protection des obtentions végétales ne contient aucune définition du matériel de reproduction ou de multiplication. Il en est ainsi pour l'Espagne, Israël, l'Italie et la Suède. Cette absence de définition peut provenir du fait qu'une définition, applicable à la protection des obtentions végétales, se trouve dans une autre partie du droit, ou bien du fait que le législateur n'a pas estimé nécessaire ou opportun de donner une définition. En ce qui concerne Israël, la définition de l'étendue de la protection ne fait pas intervenir le matériel de reproduction ou de multiplication.

ii) La législation contient une définition générale du matériel de reproduction ou de multiplication, qui est comme suit :

a) République fédérale d'Allemagne : les semences ainsi que, dans le cas des espèces dont les plantes sont habituellement multipliées par voie végétative, les plantes et parties de plantes lorsqu'elles sont destinées à la production de plantes (article 3 de la loi);

b) Belgique² : les semences, les plants, plantes ou parties de plantes destinés à la reproduction des végétaux (article 2 de la loi);

c) Pays-Bas : les plantes ou parties de plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière ("teeltmaterial" - article 2 de la loi);

iii) La législation définit pour chaque catégorie d'espèces les éléments de la plante sur lesquels porte le droit d'obtenteur. Il en est ainsi pour la Belgique et la France (voir le tableau 3).

iv) La législation fait référence à des exemples :

a) Afrique du Sud : toute plante ou bulbe, tubercule, rhizome, pousse, bourgeon ou autre partie végétative d'une plante qui se multiplie par voie végétative, y compris les semences d'une plante (article 1er de la loi);

b) Danemark : semences originales des plantes à graines et des céréales, plants de pomme de terre, boutures, etc. (article 14 de la loi);

c) Royaume-Uni : la référence à du matériel de reproduction ["reproductive material"] inclut les références : aux semences pour les semences; aux pommes de terre de semences et à tout autre matériel de multiplication végétative ["vegetative propagating material"]; aux plantes entières ainsi qu'aux parties de plantes, lorsque les plantes entières peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ["reproductive material"]; et aux plantes ornementales et parties de ces plantes lorsqu'elles sont utilisées commercialement comme matériel de reproduction ou de multiplication ["propagating material"] dans la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées. Cette énumération, qui semble exhaustive, appelle la remarque suivante : le dernier cas s'applique aux plantes ornementales et se réfère à l'utilisation effective du matériel, alors que l'avant-dernier cas se réfère à l'utilisation potentielle du matériel. Il reste à savoir si le dernier cas apporte un complément d'information ou si, par application du principe de la lex specialis derogat lege generali, elle limite l'avant-dernier aux plantes non ornementales. (Article 15.1) de la loi).

d) Suisse : semences, fruits, etc. (pour le matériel de multiplication générative) et plantes ou parties de plantes telles que boutures, tubercules, oignons, etc. (pour le matériel de multiplication végétative) (article 12.2) de la loi).

² Voir toutefois le point iii) du même paragraphe.

Tableau 3Eléments de la plante sur lesquels porte le droit d'obtenteur en France

Espèces	Elements de la plante sur lesquels porte le droit d'obtenteur
Espèces agricoles et potagères reproduites par voie sexuée	Les semences, telles qu'elles sont définies conformément à l'article 1er du décret No 68-955 du 29 octobre 1968*, ainsi que les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation.
Pomme de terre	Les plants destinés à la propagation de l'espèce tels qu'ils sont définis conformément à l'article 1er du décret susvisé.*
Espèces fruitières sauf fraisier (variétés productrices de fruits et porte-greffes)	Toute partie de la plante, destinée à être utilisée comme matériel de multiplication, tels que plants, greffons, boutures, marcottes. Les semences, telles qu'elles sont définies conformément à l'article 1er du décret susvisé*, ou les pépins et noyaux de ces espèces dans le cas où ils sont utilisables à titre de semences pour la reproduction des variétés par voie sexuée.
Fraisier	Tout ou partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication de la variété.
Espèces ornementales	Tout ou partie de la plante de même que tout élément de reproduction ou de multiplication.
Peuplier	Boutures et, d'une manière générale, toute partie de la plante destinée à être utilisée comme matériel de multiplication.

* "La dénomination Semences ou Plants suivie éventuellement d'un qualificatif fixé par arrêté du ministre de l'agriculture est réservée pour l'application de l'article 11 de la loi susvisée du 1er août 1905 aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication et présentant les caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires prévues par arrêté du même ministre.

"La dénomination Semences certifiées ou Plants certifiés est réservée aux semences et plants répondant aux conditions prévues à l'article 2.

"La dénomination Semences de base ou Plants de base est réservée aux semences et plants répondant aux conditions prévues à l'article 2 et aptes à la production des semences et plants."

Définition de la mise en vente et de la commercialisation dans les législations nationales

43. Les termes utilisés dans la Convention ont été transposés différemment par les Etats. Si l'on se réfère, le cas échéant, à la traduction française des textes de loi, les termes-clés utilisés sont les suivants :

- i) commercialisation (République fédérale d'Allemagne, Belgique et Suède);
- ii) vente (Afrique du Sud et Royaume-Uni);
- iii) offre à la vente et commercialisation (Danemark et Pays-Bas);
- iv) vendre ou mettre en vente, ou exploiter par tout moyen admissible en droit (Espagne);
- v) offre à la vente et vente (France);
- vi) utiliser (Israël);
- vii) mise dans le commerce (Italie);
- viii) offrir et faire métier de vendre (Suisse).

44. Ces termes-clés sont déjà instructifs en eux-mêmes, mais il convient de tenir compte des définitions et des précisions qui sont fournies dans certains Etats, à savoir : Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

i) En Afrique du Sud, "vendre" comprend l'acceptation de vendre, l'offre à la vente, faire de la publicité, garder, exposer, transmettre, envoyer, transporter ou livrer en vue de la vente, ainsi que l'acceptation d'échanger avec quiconque, ou d'aliéner en faveur de tiers, à titre onéreux (article 1er de la loi).

ii) En République fédérale d'Allemagne, il faut entendre par commercialisation l'offre, la détention en vue de la vente, la vente et toute autre forme de mise en circulation (article 4 de la loi). Pour la définition de l'étendue de la protection, le mot commercialisation ("vertreiben") a toutefois été assorti de l'adverbe "gewerbsmässig". L'expression qui en résulte est utilisée dans la version allemande de la Convention pour rendre le mot "commercialiser". Elle est aussi utilisée dans la loi suisse et a été rendue dans la version française de cette dernière par "faire métier de vendre".

iii) En Belgique, il faut entendre par "commercialiser" : offrir en vente, mettre en vente, détenir en vue de la vente ou de la livraison, échanger, vendre, livrer à titre gratuit ou onéreux, importer ou exporter (article 2 de la loi).

iv) En Israël, il faut entendre par "utilisation d'une variété" la culture, la multiplication et la commercialisation de celle-ci et, si cela est prévu par règlement ministériel, le fait d'en tirer profit de toute autre manière (article 1er de la loi).

v) Aux Pays-Bas, il faut entendre par "commercialisation" la mise en vente, la vente et la livraison (article 2 de la loi).

vi) Au Royaume-Uni, il faut aussi entendre par vente de matériel de reproduction toute transaction effectuée au cours des affaires ("in the course of business") grâce à laquelle la propriété de ce matériel passe d'une personne à l'autre, ou bien ce matériel est cédé en exécution d'un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera ce matériel pour produire du nouveau matériel de reproduction ou de multiplication ou d'autres récoltes. Dans ce dernier cas, la clause du contrat quant à la propriété de la récolte, qu'elle revienne au cédant ou au cessionnaire du matériel de reproduction ou de multiplication ou à un tiers, ne joue aucun rôle (article 4.6) de la loi). En d'autres termes, le législateur a traduit dans la loi l'intention du Comité

d'experts qui s'est réuni à Munich du 30 juin au 3 juillet 1959 lorsqu'il a retenu l'expression "à des fins d'écoulement commercial" pour l'article 5.1) de la Convention, ainsi que le sens que l'on a donné à l'expression "mise en vente" (voir les Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961; 1972, page 44³).

vii) En Suède, la commercialisation inclut la mise en vente et la fourniture de toute autre manière (voir l'article 4 de la loi).

Définition du droit fondamental de l'obtenteur dans les législations nationales

45. Sous réserve des définitions décrites ci-dessus, le droit fondamental accordé à l'obtenteur est défini comme dans la Convention dans les législations des Etats suivants : République fédérale d'Allemagne (article 15.1) de la loi); Belgique (article 21 de la loi); Danemark (article 14 de la loi); Italie (article 4 du décret No 974 du 12 août 1975); Royaume-Uni (article 4.1) de la loi) et Suisse (article 12 de la loi).

46. En Afrique du Sud (article 23 de la loi) et en France (article 3 de la loi), le droit accordé à l'obtenteur porte sur la production du matériel de reproduction ou de multiplication sans spécifier la destination de cette production. Si les dispositions de ces lois sont interprétées à la lettre, elles permettraient à l'obtenteur d'interdire toute production de semences par un agriculteur en vue de l'utilisation lors de la campagne suivante. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, cette possibilité est confirmée par les dispositions sur l'épuisement des droits (qui excluent de la protection le fait pour une personne ayant légalement obtenu du matériel de reproduction ou de multiplication de le revendre, de vendre toute plante, tout matériel de reproduction ou de multiplication ou tout produit qui en dérive à des fins autres que la reproduction ou la multiplication).

47. En Espagne, la "titre d'obtention végétale" confère le droit exclusif de produire, introduire dans le territoire d'application de la loi, vendre ou mettre en vente, ou exploiter par tout moyen admissible en droit, des éléments de reproduction sexuée ou de multiplication végétative, les droits de l'obtenteur n'étant toutefois pas altérés par l'utilisation que fait l'agriculteur dans sa propre exploitation de semences ou autre matériel végétal qu'il a produit (article 5.1) de la loi).

48. En Israël, l'obtenteur se voit accorder le droit d'interdire aux tiers d'utiliser sa variété, c'est-à-dire de la cultiver, de la multiplier ou de la commercialiser, sans son consentement ou illégalement (article 36.a) de la loi).

49. Aux Pays-Bas, le titulaire du droit d'obtenteur a le droit exclusif de produire du matériel de reproduction ou de multiplication à des fins commerciales, de le commercialiser, de l'offrir à la vente, de l'exporter, de le stocker à l'une desdites fins, et aussi de faire exercer l'une ou l'ensemble de ces opérations (article 40 de la loi).

³ "L'expression "à des fins commerciales" ne paraît pas suffisamment explicite à certains experts : il faut que le fabricant de conserves de pois, qui a acheté des semences et qui les a multipliées en vue de céder les semences produites à des agriculteurs dont il rachète la récolte, paye une redevance. Pour couvrir ce cas particulier et d'autres analogues ils préféreraient dire "à des fins d'écoulement commercial".

"Le mot "mise en vente" prête aussi à discussion. Pris à la lettre, il impliquerait que l'agriculteur qui cède quelques semences de sa récolte à son voisin serait astreint à verser une redevance. En fait, le problème ne se posera pas sur le plan pratique. Ce que les experts entendent couvrir, ce sont les opérations de cession à titre onéreux (ou par échange), dans tous les cas où il ne s'agit pas d'un service exceptionnel, et quel que soit le statut juridique de la personne physique ou morale qui les effectue.

"Finalement, le Comité d'experts s'arrête à la rédaction suivante du paragraphe (1) : "Le droit accordé à l'obtenteur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel".

50. En Suède, le titulaire du droit d'obtenteur est seul en droit de commercialiser la variété des façons suivantes : en produisant ou en important en Suède du matériel végétal en vue de la mise en vente ou de la fourniture de toute autre manière aux fins de la propagation; en mettant en vente ou en fournissant ce matériel de toute autre manière aux fins de la propagation (article 4 de la loi).

Droits accessoires

51. Importation. En matière d'importation, trois cas peuvent être distingués suivant la destination du matériel. Lorsqu'il s'agit de matériel de reproduction ou de multiplication, celui-ci peut en effet être : i) utilisé directement en tant que tel par l'importateur, ii) commercialisé ou iii) réexporté. Dans le deuxième cas, économiquement le plus important, l'obtenteur peut faire valoir son droit au moins au niveau de la commercialisation.

52. Le droit d'importer du matériel de reproduction ou de multiplication, ou le produit final lorsque la protection est étendue à celui-ci, est expressément réservé à l'obtenteur dans les Etats suivants : Afrique du Sud; Belgique; Espagne; France; Italie; Royaume-Uni. En ce qui concerne le Royaume-Uni, l'article 4.2) de la loi prévoit qu'il y a violation du droit de l'obtenteur lorsqu'une personne acquiert du matériel de reproduction ou de multiplication qui ne se trouve pas au Royaume-Uni lors de la vente et l'utilise en tant que tel au Royaume-Uni. La référence à l'utilisation s'entend aussi comme référence à toute cession (autre que par le moyen d'une vente - qui serait couverte par le droit fondamental) de ce matériel pendant qu'il est au Royaume-Uni qui rend ce matériel disponible au Royaume-Uni pour l'utilisation en tant que matériel de reproduction ou de multiplication. De façon simplifiée, l'importation de semences ou plants en vue de leur utilisation en tant que tels est sujette à l'autorisation de l'obtenteur. En Israël, l'importation est réservée à l'obtenteur par le fait que son droit recouvre la culture et la commercialisation de la variété. En ce qui concerne la Suède, il a déjà été mentionné que l'importation de matériel végétal en vue de la mise en vente aux fins de la propagation est réservée à l'obtenteur. Cette disposition n'étend toutefois par le droit de l'obtenteur vu que la mise en vente fait partie de son droit fondamental.

53. En République fédérale d'Allemagne, l'importation en tant qu'étape préalable à la vente constitue, d'après la jurisprudence, une forme de mise en circulation, même si la marchandise importée est réexportée sans qu'il y ait eu vente dans ce pays.

54. Exportation. En matière d'exportation, les deux cas les plus importants sont celui où le matériel exporté a été produit dans le pays exportateur et celui où ce matériel a été importé. Dans le premier cas, l'obtenteur aura déjà pu faire valoir son droit, dans tous les Etats, au niveau de la production - à des fins commerciales. Dans beaucoup d'Etats, l'exportation est aussi considérée comme une commercialisation et est par ce fait soumise au droit de l'obtenteur.

55. Le droit d'exporter du matériel de reproduction ou de multiplication est expressément réservé à l'obtenteur dans les Etats suivants : Afrique du Sud; Belgique; Pays-Bas. En République fédérale d'Allemagne, l'exportation est considérée comme une forme de mise en circulation d'après la jurisprudence. Par ailleurs, il faut une autorisation spéciale du titulaire de la protection pour transporter du matériel de reproduction ou de multiplication en dehors du territoire d'application de la loi dans un territoire où une protection correspondante n'est pas garantie pour des variétés de la même espèce (article 15.4) de la loi). Les dispositions ci-dessus doivent toutefois être examinées à la lumière des principes régissant l'épuisement des droits (voir les paragraphes 71 à 75 ci-après). En Espagne, le droit d'exporter du matériel de reproduction ou de multiplication est réservé à l'obtenteur, comme l'atteste l'article 18.1)d) de la loi, qui érige l'exportation sans le consentement de l'obtenteur en violation de son droit.

0020

56. Protection du produit final. La possibilité de protéger le produit final dans tous les cas est inscrite dans la législation française, puisque l'article 3 de la loi prévoit que le titulaire de la protection a le droit exclusif de produire, d'introduire sur le territoire d'application de la loi, de vendre ou d'offrir en vente "tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété", les éléments de la plante sur lesquels porte le droit d'obtenteur étant définis par décret (voir le décret No 71-765 du 9 septembre 1971 amendé en dernier lieu par le décret No 78-245 du 23 février 1978 et le tableau 3). Cette possibilité existe également en Israël, car le droit de l'obtenteur peut y être étendu par le Ministre de l'agriculture, avec l'approbation du Comité économique de la Knesset, à la dérivation d'un bénéfice autrement que par la culture, la multiplication ou la commercialisation de la variété (article 1er de la loi).

57. La possibilité de protéger le produit final dans le cas des plantes ornementales est prévue par la loi suisse, la décision étant de la compétence du Conseil fédéral (article 13 de la loi). Cette protection du produit final sera limitée aux ressortissants suisses et aux ressortissants des Etats qui accordent la réciprocité (article 13.2) de la loi). La Suisse est actuellement le seul Etat qui a fait usage de la possibilité prévue par la deuxième phrase de l'article 5.4) de la Convention.

58. A l'heure actuelle, le produit final n'est protégé que dans le cas des plantes ornementales, à savoir dans les Etats suivants : France (décret No 71-765 du 9 septembre 1971 amendé en dernier lieu par le décret No 78-245 du 23 février 1978 - voir tableau 3); Italie (article 4 du décret No 974 du 12 août 1975); Suisse (extension aux roses coupées conformément à l'annexe de l'ordonnance sur la protection des obtentions végétales du 7 novembre 1979). En ce qui concerne l'Italie, il est à remarquer que la définition des actes relevant de la protection est différente de celle utilisée pour le droit fondamental : le droit s'étend à la production (et non plus à la production pour la vente), au commerce et à l'introduction sur le territoire italien des produits de la variété, lorsque l'utilisation prédominante de cette dernière se manifeste sous la forme d'une vente de plantes, de parties de plantes ou de fleurs à fins ornementales.

59. Au Royaume-Uni, les ministres de l'agriculture peuvent, conformément à l'article 1 de l'annexe 3 de la loi, étendre la protection pour certaines espèces à la production et à la multiplication de la variété en vue de la vente de parties ou de produits des plantes de la variété spécifiés dans chaque cas, lorsqu'il leur apparaît, d'une part, que les obtenteurs ne recevront pas de rémunération adéquate tant qu'ils ne contrôleront pas la production ou la multiplication de la variété au Royaume-Uni en vue d'y vendre des fleurs coupées, des fruits ou quelque autre partie ou produit des plantes de la variété et, d'autre part, que ce contrôle constituera un profit substantiel pour eux. Cette extension a déjà été décidée pour certaines espèces (voir le tableau 4). Par ailleurs, la protection peut aussi être étendue à la vente des parties ou produits spécifiés, dans la mesure où ils ont été obtenus par le vendeur à partir de plantes qu'il a lui-même produites ou multipliées. Une telle extension n'a pas encore été décidée.

60. Production de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins autres que la vente de ce matériel. Il s'agit ici du cas où un exploitant agricole se procure - licitement - une quantité limitée de matériel de reproduction ou de multiplication, multiplie ce matériel et utilise le matériel ainsi multiplié en vue de la production du produit final. Lors de la Conférence diplomatique de 1978, il a par exemple été fait grand cas de la possibilité pour un agriculteur d'acheter un arbre d'une variété faisant l'objet d'un droit dont la portée est celle prévue par l'article 5.1) de la Convention et de le multiplier pour constituer un verger commercial. L'obtenteur n'aurait dans ce cas perçu une redevance que sur l'arbre ainsi acheté. Lors des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de 1978, il avait aussi été question de la production des plantes ornementales nécessaires à la décoration d'une ville ou de jardins publics par une administration, et de la production d'arbres forestiers par une pépinière appartenant à l'Etat en vue du boisement du domaine public.

Tableau 4Droits additionnels accordés au Royaume-Uni

Espèce	Droit additionnel
Espèces ornementales (rosier, oeillet, chrysanthème, dahlia, lis, etc., à l'exclusion de certaines espèces herbacées pérennes) Certains arbres, buissons et plantes grimpantes ligneuses (Aucuba, buis, camellia, etc.) Certains conifères (Thuya, Cupressus, Chamaecyparis, X Cupressocyparis, Taxus et Tsuga) Espèces fruitières Rhubarbe Houblon	Droit exclusif de produire ou de multiplier les variétés protégées de l'espèce en vue de la production de: - fleurs coupées - fleurs, feuillage et tiges coupés - feuillage coupé - fruits - pétioles - cones

61. Cette production est soumise au droit d'obtenteur en Afrique du Sud et en France dans tous les cas car le droit fondamental de l'obtenteur se rapporte à la production du matériel de reproduction ou de multiplication et la destination de cette production n'est pas spécifiée. Il en est de même en Israël, où le droit s'étend à la culture et à la multiplication de la variété.

62. Cette production est soumise au droit d'obtenteur dans le cas des plantes ornementales lorsque le produit final est protégé, c'est-à-dire en France, en Italie et en Suisse, mais dans les limites de la protection telle qu'elle est étendue au produit final. En d'autres termes, si les actes couverts par la protection sont la production à des fins commerciales (sensu stricto) et la commercialisation, la production de plantes ornementales par la pépinière d'une ville en vue de la décoration de cette ville ne serait pas une contrefaçon, puisqu'il n'y a pas de production à des fins commerciales ni de commercialisation.

63. Il convient de noter que la production de matériel de multiplication d'une plante ornementale en vue de la production commerciale de plantes ou de fleurs coupées, à partir de plantes ou de parties de plantes commercialisées à des fins autres que la multiplication est réservée au titulaire de la protection dans tous les Etats en vertu des dispositions correspondant à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention.

64. Au Danemark, le Ministre de l'agriculture peut accorder aux obtenteurs, pour certaines espèces autres que les espèces ornementales, conformément à l'article 14a de la loi, un droit plus étendu, à savoir celui d'exiger, aux conditions fixées par le Ministre, une redevance de toute personne qui produit du matériel de reproduction ou de multiplication dans des buts lucratifs autres que la vente. Ce droit peut avoir une durée inférieure à la durée de la protection et peut être limité à la reproduction ou à la multiplication en vue de la production de récoltes à des fins déterminées. Un système similaire, mais applicable à toutes les espèces, a été prévu par le Royaume-Uni (voir le paragraphe 59 ci-dessus et le tableau 4).

65. Production et vente de jeunes plants de variétés reproduites par voie sexuée. Ce problème se pose avec de plus en plus d'acuité avec les cultures maraîchères. En effet, certains horticulteurs se sont spécialisés dans la production de plantules vendues en mottes à d'autres horticulteurs qui produiront le légume. L'obtenteur peut subir des pertes appréciables lorsque ces plantules sont produites à partir de semences préalablement multipliées et lorsque ces plantules ne sont pas considérées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

66. La production de jeunes plants est expressément soumise au droit d'obtenteur en Belgique et en France, en raison de la définition des éléments de la plante sur lesquels porte le droit (voir le tableau 3), et aux Pays-Bas, où le matériel de reproduction ou de multiplication est défini comme les plantes ou parties de plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière. En Israël, elle est réservée à l'obtenteur car la protection porte notamment sur la culture et la commercialisation de la variété.

67. En Espagne, on peut invoquer le fait que le droit d'obtenteur s'étend à l'exploitation du matériel de reproduction ou de multiplication par tout moyen admissible en droit pour soumettre cette activité au droit d'obtenteur.

68. Selon l'interprétation de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication", cette activité pourrait aussi être couverte par la protection en Espagne, en Italie et en Suède (où cette expression n'est pas définie), ainsi qu'au Danemark et en Suisse (où cette expression est illustrée d'exemples) et, semble-t-il, au Royaume-Uni. En soumettant à la protection toute production de matériel de reproduction ou de multiplication sans spécifier sa destination, l'Afrique du Sud couvrirait, si la loi est interprétée à la lettre, la production de jeunes plants à partir de semences multipliées au préalable. Il en est de même en Espagne et en France, mais dans ces pays d'autres dispositions peuvent aussi être invoquées.

69. Cette production peut être expressément assujettie à la protection sur décision ministérielle au Danemark - dans le cas des plantes non ornementales - et au Royaume-Uni en vertu des dispositions décrites aux paragraphes 59 et 64 ci-dessus. Cette possibilité existe aussi en Israël.

70. Production et cession de matériel de reproduction ou de multiplication par une coopérative à ses membres, par une conserverie ou autre industrie alimentaire à des agriculteurs sous contrat, etc. Cette activité devrait être soumise au droit d'obtenteur en raison du sens que l'on a voulu donner à l'expression "à des fins d'écoulement commercial" (voir la note 3 au bas de la page 16). Elle est soumise au droit d'obtenteur dans les Etats suivants en raison de la définition donnée aux actes de commercialisation sur lesquels porte le droit d'obtenteur : Afrique du Sud; République fédérale d'Allemagne; Belgique; Espagne; Pays-Bas; Royaume-Uni; Suède. En France et en Israël, ainsi qu'en Afrique du Sud et en Espagne, elle y est soumise en raison du fait que la protection porte sur toute production de matériel de reproduction ou de multiplication. En ce qui concerne la Suisse, cette activité est soumise au droit d'obtenteur selon l'interprétation de l'article 12.1) de la loi donnée dans le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974)⁴. Enfin, l'absence de définition des expressions "offre à la vente et commercialisation" et "mise dans le commerce" ne permet pas de déterminer si cette activité est assujettie à la protection au Danemark et en Italie.

Epuisement des droits de l'obtenteur

71. Généralités. Sous cette expression on désigne une thèse juridique selon laquelle un droit de propriété intellectuelle "se consomme" ou "s'épuise" par une mise dans le commerce de son objet par le titulaire du droit ou par son preneur de licence de façon que le titulaire ne peut plus faire valoir de revendications sur la base du droit à l'égard des actes d'exploitation ultérieurs. De façon simplifiée, cette thèse prévoit qu'après une mise dans le commerce licite de l'objet soumis au droit, une redevance ne peut plus être exigée pour tout acte ultérieur et que ces actes ne peuvent plus être interdits. Une telle règle peut avoir pour source les textes législatifs ou la jurisprudence.

72. Epuisement des droits dans les Etats. Le principe de l'épuisement des droits est consacré par la jurisprudence en République fédérale d'Allemagne. L'exposé des motifs du projet de loi soumis aux instances parlementaires en 1967 (Drucksache des Bundesrats 51/67, page 30) décrit avec précision comment ce principe doit s'appliquer à la protection des obtentions végétales, comme suit :

"L'effet du droit d'obtenteur s'épuise lorsque le titulaire du droit ou un tiers avec son consentement a mis le matériel de reproduction ou de multiplication dans le commerce. Ceci découle du concept de l'"épuisement du droit" développé par la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle qui s'applique, comme il s'appliquait auparavant⁵, à la réglementation prévue par le

⁴ Le message précise ce qui suit :

"En vertu de cette disposition, les effets de la protection s'étendent à certains modes d'utilisation, qui visent à produire du matériel de multiplication de la variété protégée pour le commercialiser, à l'offrir ou à faire métier de le vendre. Le détenteur a donc la faculté de décider librement à qui, à quelles conditions et moyennant quelles charges il va permettre de produire à des fins lucratives du matériel de multiplication de cette variété ou de faire métier de le vendre. Le droit à la protection ne s'étend pas, en revanche, à la production de matériel de multiplication pour les propres besoins du producteur ni à la remise à titre gratuit de ce matériel à des voisins ou, à titre de cadeau, à d'autres personnes."

⁵ A la réglementation prévue par la loi de 1953 sur les semences.

projet. Le paragraphe 4)⁶ prévoit des exceptions à ce principe de l'épuisement du droit pour le cas où du matériel de reproduction ou de multiplication doit être exporté vers un territoire dans lequel la variété n'est pas protégée et ne peut pas l'être. Dans ce cas l'exportation sera toujours soumise à une autorisation spéciale du titulaire du droit, même s'il s'agit de matériel de reproduction ou de multiplication mis sur le marché avec son consentement. Par une mise dans le commerce licite du matériel de reproduction ou de multiplication ne s'épuise évidemment que le droit d'interdire la vente subséquente de ce matériel. L'utilisation du matériel pour une nouvelle multiplication reste sujette à l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur, pour autant que le nouveau matériel de reproduction ou de multiplication est produit à des fins d'écoulement commercial."

73. Des principes similaires ont inspiré la législation en Afrique du Sud et aux Pays-Bas. En effet, l'article 23.3) de la loi de l'Afrique du Sud prévoit que ne constitue pas une violation du droit d'obtenteur le fait pour une personne ayant légalement obtenu du matériel de reproduction ou de multiplication de le revendre, ou de vendre toute plante, tout matériel de reproduction ou de multiplication ou tout produit qui en dérive à des fins autres que la reproduction ou la multiplication. Comme conséquence de l'inscription du principe de l'épuisement du droit dans la loi, la disposition correspondant à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention est rédigée dans ladite loi sous la forme d'une exception au principe de l'épuisement. Quant aux Pays-Bas, l'article 40.4) de la loi précise que tout acquéreur ou possesseur de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée mis dans le commerce dans des conditions qui ne portent pas préjudice au droit de l'obtenteur n'agit pas de manière contraire au droit de l'obtenteur en vendant, en exportant ou en stockant ce matériel à l'une desdites fins. On remarquera au passage qu'en Afrique du Sud le droit exclusif d'exportation ne s'épuise pas, contrairement à ce qui se passe aux Pays-Bas.

74. La loi du Royaume-Uni aborde aussi la question de l'épuisement des droits, mais sous un angle différent puisqu'elle stipule en son article 4.5) que la vente de matériel de reproduction ou de multiplication n'implique pas que le vendeur autorise l'acheteur à produire le matériel de ce type en vue de le vendre, et que le vendeur autorise l'acheteur à revendre le matériel.

75. Les lois des autres Etats, à savoir de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Espagne, d'Israël, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse, ne contiennent aucune disposition sur l'épuisement des droits. Dans certains de ces Etats, la notion d'épuisement du droit n'existe pas et la dégénérescence du droit au cours de son existence n'y est même pas admise⁷.

⁶ De l'article 15.

⁷ Il convient de noter toutefois que parmi ces Etats, certains ont déjà pris des mesures législatives pour appliquer la Convention sur le brevet communautaire qui consacre le principe de l'épuisement des droits, à la fois pour le brevet communautaire (article 32) et pour les brevets nationaux des Etats concernés (article 81). Il s'agit en particulier de la France (article 30bis de la loi sur les brevets No 68-1 du 2 janvier 1969 complétée en dernier lieu par la loi No 78-742 du 13 juillet 1978) et de l'Italie (article 1er du décret No 1127 du 29 juin 1939 tel qu'amendé en dernier lieu par le décret No 338 du 22 juin 1979).

Définition et sanction des contrefaçons

76. L'exercice et la défense efficace des droits accordés au titulaire de la protection supposent que ce dernier dispose, ainsi que le prévoit l'article 30.1)a) de la Convention, des recours légaux appropriés permettant de défendre ces droits contre les agissements abusifs (contrefaçons) de tiers. A ce propos, il convient de distinguer deux types de recours : les recours disponibles en vertu du droit civil et les recours disponibles en vertu du droit pénal. En outre, deux types d'agissements abusifs entrent en ligne de compte : les violations des droits accordés sur la base de l'article 5 de la Convention, d'une part, et les actes liés à la dénomination variétale qui peuvent porter préjudice au titulaire de la protection, d'autre part, c'est-à-dire la non-utilisation de la dénomination variétale à l'encontre des dispositions fondées sur l'article 13.7) de la Convention et l'utilisation abusive de celle-ci à l'encontre des dispositions fondées sur l'article 13.8) du texte actuel de la Convention. Dans les paragraphes ci-après, nous analyserons les dispositions des lois sur la protection des obtentions végétales relatives à ces questions, étant entendu que d'autres sources de droit peuvent jouer un rôle très important en cette matière.

77. En Afrique du Sud, le titulaire d'un droit d'obtenteur peut, selon l'article 47 de la loi, intenter devant le tribunal compétent une action tendant à obtenir de l'auteur de la violation des dommages-intérêts pour un montant n'excédant pas 500 rands, en fournissant la preuve de la violation de son droit, mais non celle des dommages qui en sont résultés. Cette action est ouverte en lieu et place de toute autre action en dommages-intérêts d'un montant quelconque résultant de la violation en question.

78. En ce qui concerne les actes illicites commis avec les dénominations variétales, l'article 45 de la loi prévoit une amende de 500 rands au plus, une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou les deux, lorsqu'il y a emploi pour du matériel de reproduction ou de multiplication vendu en vue de sa reproduction ou de sa multiplication d'une dénomination différente de celle qui est enregistrée, d'une dénomination enregistrée pour une autre variété de la même espèce ou d'une dénomination correspondant si étroitement à une dénomination enregistrée qu'elle prête à confusion. Les mêmes sanctions sont d'ailleurs prévues pour la fausse allégation qu'un tel matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée ou dérive d'une telle variété.

79. En République fédérale d'Allemagne, quiconque viole un droit d'obtenteur ou utilise la dénomination d'une variété protégée dans ce pays ou dans un autre Etat de l'Union, ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle, pour désigner une autre variété peut être poursuivi en cessation par la personne lésée. L'auteur d'un acte commis délibérément ou par négligence doit au lésé réparation du dommage causé, le tribunal pouvant, au lieu d'allouer la réparation du dommage, fixer l'indemnité dans les limites situées entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrevenant lorsque celui-ci ne s'est rendu coupable que d'une négligence légère. Les actions civiles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le titulaire du droit a eu connaissance de la violation et de l'identité du contrevenant et en tout cas par trente ans à compter de la violation. Les droits découlant d'autres dispositions légales sont toutefois réservés. (Article 47 de la loi).

80. Par ailleurs, une poursuite pénale peut avoir lieu sur requête du lésé, le contrevenant étant passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende en cas de violation du droit d'obtenteur (article 49 de la loi).

81. Constituent une infraction punissable par le Bureau fédéral des variétés d'une amende de 10.000 DM au plus, d'une part, le défaut d'utilisation délibéré ou par négligence de la dénomination variétale, ou l'indication délibérée ou par négligence de cette dénomination de telle façon qu'elle ne soit pas facilement reconnaissable et clairement lisible, lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication, ou de plantes en pot commercialisées en vue de leur culture et, d'autre part, l'utilisation délibérée ou par négligence de la dénomination d'une variété protégée dans ce pays ou dans un autre Etat de l'Union, ou d'une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle, pour désigner une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine (article 51 de la loi). Il convient de noter que ces dispositions s'appliquent aussi aux dénominations variétales enregistrées dans d'autres Etats de l'Union sur la base de la législation sur la protection des obtentions végétales.

82. Sont réputés faits de contrefaçon en Belgique le fait de sciemment et sans l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention produire à des fins commerciales et commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, en ce compris des plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, et le fait d'utiliser de manière répétée, à chaque cycle de la reproduction, des éléments de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée par un certificat d'obtention afin de produire, en vue de la commercialisation, une autre variété (article 35 de la loi). Les actions en contrefaçon peuvent tendre à la confiscation des objets obtenus par la contrefaçon, à la cessation de la contrefaçon et au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice causé par la contrefaçon (article 37 de la loi). Les détails de la procédure pour les contentieux en matière de protection des obtentions végétales sont fixés dans le Code judiciaire. En particulier, l'article 1481 de ce Code permet au titulaire du certificat d'obtention et à ses ayants droit de faire procéder, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, par un ou plusieurs experts désignés par le juge, à la description des variétés et du matériel de reproduction ou de multiplication prétendus contrefaits, ainsi que des documents, calculs, écrits, plantes ou parties de plantes de nature à établir la contrefaçon prétendue.

83. Au Danemark, une personne qui viole délibérément ou par négligence le droit d'obtenteur tel qu'il est défini à l'article 14.1) et 2) de la loi - qui correspond au minimum requis par l'article 5.1) de la Convention - ou qui ne fournit pas de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour le calcul et la perception de la redevance qui lui revient si elle entreprend à des fins commerciales la multiplication de la variété ou si elle met en vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication est passible, sur plainte, d'une amende, à moins qu'elle ne soit passible d'une peine plus sévère en vertu de la législation générale (article 20 de la loi). En outre, si une personne peut être considérée avoir éprouvé un préjudice du fait de la violation du droit d'obtenteur sans que l'étendue du préjudice puisse être établie, une indemnité s'élevant jusqu'à 5.000 couronnes peut lui être allouée (article 20a de la loi). Enfin, la violation des règles sur l'utilisation des dénominations variétales est également punissable d'une amende (article 20.2)a) de la loi).

84. En Espagne, la responsabilité civile du contrefacteur est engagée et celui-ci doit réparer le dommage et le préjudice causés si la contrefaçon consiste en ce qui suit :

- i) la production à des fins commerciales ou la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication;
- ii) la commercialisation, comme matériel de multiplication, de plantes ou de parties de plantes qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication;
- iii) l'emploi répété du matériel de reproduction d'une variété protégée pour produire du matériel de reproduction d'une autre variété;
- iv) l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication sans l'autorisation spéciale du titulaire de la protection.

Les autres contrefaçons résultant d'un acte d'exploitation de la variété ou de la transgression d'une autre manière des droits de l'obtenteur ne donnent lieu à indemnisation du dommage et du préjudice causés que s'il y a eu faute ou négligence. Il y a présomption de faute si le contrefacteur a été avisé par le titulaire de la protection de l'existence de celle-ci et s'il a été mis en demeure de cesser la contrefaçon. L'indemnisation susvisée porte sur la valeur de la perte subie, sur la valeur du profit non réalisé et aussi sur le préjudice que représente la perte du prestige de la variété causée par une utilisation inadéquate de celle-ci. Par ailleurs, le lésé a droit à :

- i) la cessation de la contrefaçon;
- ii) au retrait de la circulation de tout le matériel végétal obtenu par contrefaçon et se trouvant entre les mains du contrefacteur, et à sa destruction lorsque cela est indispensable;

iii) au transfert de la propriété du matériel contrefait, auquel cas sa valeur est déduite de l'indemnisation des dommages et préjudices causés;

iv) à la publication du jugement, aux frais des condamnés, dans le Bulletin de la protection des obtentions végétales. (Article 18 de la loi).

85. La violation intentionnelle du droit de l'obtenteur peut donner lieu à une action pénale, qui peut être introduite par le titulaire de la protection ou le licencié lésé, ou par ses ayants droit (article 19 de la loi).

86. Les autres actes contraires aux dispositions de la loi et aux dispositions réglementaires sont considérés comme constitutifs d'infractions administratives et sont sanctionnés par des amendes, sans préjudice de la compétence des tribunaux de justice en ce qui concerne la responsabilité civile ou pénale en découlant (article 20 de la loi). En cas de récidive, c'est-à-dire d'infraction survenant dans les cinq années suivant une sanction pour une infraction aux principes de la loi, les amendes sont majorées de 50 pour cent, voire triplées si le récidiviste commet une infraction clandestine ou frauduleuse. Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité qui a motivé l'infraction, pour une durée d'un an au plus, peut être ordonnée. (Article 24 de la loi).

87. Sont considérés comme infractions frauduleuses et sont passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 pesetas et, s'il y a lieu, de la confiscation du matériel végétal déterminant la sanction :

i) les actes de cession de matériel végétal qui, couvert par le titre de protection, ne correspond pas aux caractéristiques qui figurent au Registre des variétés protégées;

ii) les actes d'inaccomplissement, imputables à n'importe quel intéressé, des conditions comprises dans la licence d'exploitation de la variété affectant les qualités intrinsèques du matériel et les circonstances ayant motivé la délivrance du titre de protection.

Sont considérés comme frauduleux et sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 pesetas et de la confiscation de la marchandise les actes qui masquent ou essaient de masquer ou de gêner le contrôle des activités réglées par la loi et de l'observation des règlements pris pour son application et son fonctionnement financier. Les autres infractions sont considérées comme antiréglementaires et sont sanctionnées par des amendes de 10.000 à 25.000 pesetas. (Articles 20 et 22 de la loi).

88. La législation sur la répression des fraudes sur les produits agricoles ou sur les matières premières nécessaires à l'agriculture sont applicables en tant que législation subsidiaire (article 21 de la loi).

89. Enfin, l'article 7.5) de la loi prévoit que, sauf accord exprès contraire, le licencié peut exercer les actions reconnues au titulaire de la protection sans autre formalité que celle de notifier formellement l'exercice de l'action à ce dernier, pour le cas où celui-ci jugerait opportun de se porter partie à la procédure.

90. En France, la contrefaçon s'apprécie différemment selon qu'il s'agit du reproducteur ou du multiplicateur, d'une part, ou d'un tiers, d'autre part. Dans le cas du reproducteur ou du multiplicateur, toute atteinte aux droits de l'obtenteur constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Dans le cas d'un tiers, l'atteinte doit être commise en connaissance de cause. Les actions en contrefaçon peuvent être intentées, en plus du titulaire du droit, par le titulaire d'une licence d'office et, sauf stipulation contraire, par le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas cette action. Dans ce cas, le titulaire est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié. D'autre part, le titulaire d'une licence, quelle que soit sa nature, est recevable à l'instance engagée par le titulaire afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. (Article 23 de la loi). En vue d'une action judiciaire, le titulaire du droit, ou le cas échéant le titulaire d'une licence d'office ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peut faire procéder, avec autorisation de justice, à la description

détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous les éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. La description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu, si elle n'est pas suivie par une action judiciaire engagée dans le délai prescrit. (Article 27 de la loi). Enfin la juridiction civile peut, sur demande du lésé, prononcer à son profit la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication obtenus en violation des droits du titulaire de la protection et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction (article 28 de la loi).

91. La contrefaçon peut aussi être poursuivie au pénal, l'atteinte portée sciemment aux droits du titulaire de la protection constituant un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 francs à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de deux à six mois en cas de récidive, c'est-à-dire en cas de délit commis dans les cinq années suivant une condamnation pour le même délit (article 24 de la loi). L'action pénale ne peut avoir lieu que sur plainte du lésé, lorsque la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée (article 25 de la loi). Les actions civiles et pénales se prescrivent par trois ans à compter des faits qui en sont la cause, l'introduction d'une action civile suspendant toutefois la prescription de l'action pénale (article 29 de la loi).

92. Par ailleurs, toute personne se prévalant indûment de la qualité de titulaire d'un droit d'obtenteur ou de propriétaire d'une demande de droit d'obtenteur est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, qui peut être portée au double en cas de récidive (article 31 de la loi).

93. Enfin, la loi ne contient aucune disposition concernant les abus commis avec la dénomination variétale, ceux-ci étant du ressort de la législation sur la répression des fraudes.

94. En Israël, seul le titulaire de la protection ou ses mandataires peuvent intenter un procès en contrefaçon (article 61 de la loi) tendant à obtenir réparation soit par injonction, soit à titre de dommages-intérêts (article 65.a)). Pour la fixation des dommages-intérêts, il est tenu compte de l'acte constituant la contrefaçon et de la situation du demandeur à la suite de cet acte et il peut être tenu compte, entre autres, des dommages directs causés au demandeur, de l'étendue de la contrefaçon, des bénéfices que le contrefacteur a réalisés et du montant raisonnable des redevances que le contrefacteur aurait dû payer s'il lui avait été accordé une licence pour exploiter le titre de protection en proportion de sa contrefaçon. Si la contrefaçon a eu lieu une fois que le titulaire de la protection a averti le contrefacteur, des dommages-intérêts punitifs, dont le montant ne peut pas dépasser celui des dommages-intérêts principaux, peuvent aussi être alloués. Si des dommages-intérêts ont été demandés, le tribunal peut ordonner au contrefacteur de lui faire rapport sur l'importance de la contrefaçon, mais le tribunal n'est pas lié par ce rapport pour la fixation du montant des dommages-intérêts. (Article 65 de la loi).

95. La loi israélienne accorde au titulaire de la protection un délai de grâce de six mois pour le paiement de la taxe annuelle (article 75). Si une contrefaçon a eu lieu entre la date d'exigibilité de la taxe annuelle et la date de paiement, dans le délai susvisé, le tribunal peut refuser l'allocation de dommages-intérêts si le retard de paiement n'était pas justifié, la charge de la preuve de la justification incombant au demandeur (article 68 de la loi). Par ailleurs, la loi israélienne prévoit la possibilité de restaurer l'obtenteur dans ses droits si ceux-ci se sont éteints en raison du non-paiement de la taxe annuelle (articles 77 à 81). Cette restauration peut être subordonnée à certaines conditions et notamment au paiement d'une compensation à toute personne à qui la restauration porte préjudice et à la permission à une personne qui a utilisé la variété pendant que les droits étaient éteints, de continuer à l'utiliser dans le cours des affaires pendant une durée déterminée par le Registrar, et moyennant ou non le paiement d'une redevance. Le droit d'utilisation ne peut être transféré qu'avec l'entreprise dans laquelle la variété a été utilisée. (Articles 80 et 81 de la loi).

96. Comme les dispositions dont il est question au paragraphe précédent, les articles 66 et 67 de la loi se retrouvent dans la loi sur les brevets. L'article 66 prévoit que s'il y a eu contrefaçon avant que l'autorisation de modifier l'une des revendications du mémoire descriptif - c'est-à-dire en fait la description de la variété - n'ait été accordée, et si des dommages-intérêts sont demandés après que cette autorisation a été donnée, le tribunal n'est pas tenu de prendre l'autorisation en considération si la description originale n'avait pas été établie de bonne foi ou n'avait pas été rédigée clairement. D'après l'article 67, le fait qu'une partie du droit d'obtenteur est révoquée ne prive pas le demandeur de ses droits à dommages-intérêts, mais le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts si les revendications figurant dans le mémoire descriptif original n'avaient pas été formulées de bonne foi ou rédigées clairement.

97. Du point de vue pénal, une personne qui viole en connaissance de cause un droit d'obtenteur est passible d'emprisonnement, d'une durée d'un an ou, en cas de récidive, de deux ans, ou d'une amende de 25.000 livres ou, en cas de récidive, de 30.000 livres (article 82 de la loi). Une peine d'emprisonnement, d'une durée de six mois, ou une amende de 2.000 livres, est prévue pour les cas où la dénomination variétale n'est pas utilisée et où la dénomination variétale ou une dénomination similaire prêtant à confusion est utilisée pour une autre variété (article 84 de la loi).

98. Le décret No 974 du 12 août 1975 de l'Italie, qui est le texte fondamental en matière de protection des obtentions végétales, ne contient aucune disposition sur les contrefaçons. Sont donc applicables, en vertu de l'article 2 dudit décret, les dispositions de la loi sur les brevets d'invention, dans la mesure où elles ne s'opposent pas au décret. Les dispositions de la loi sur les brevets d'invention sur la sanction des contrefaçons, qui sont bien évidemment adaptées aux contrefaçons de brevets d'invention, sont reproduites à l'annexe I du présent document. Nous retiendrons de ces dispositions que l'Italie prévoit la possibilité de faire procéder à une description ou à une saisie des objets contrefaits et des moyens de production, la possibilité d'ordonner provisoirement la cessation des actes prétendus de contrefaçon, l'allocation des dommages-intérêts, y compris le transfert au titulaire du brevet de la propriété des objets contrefaits et des moyens de production et, enfin, la condamnation à une amende.

99. La loi des Pays-Bas prévoit en son article 96 que la violation des droits d'obtenteur constitue une contravention et, si elle est délibérée, un délit sanctionné en vertu de la loi concernant les délits économiques (article 97). Du point de vue du droit civil, le droit d'obtenteur est considéré comme un bien meuble (article 48.2) de la loi).

100. Au Royaume-Uni, la violation de droits d'obtenteur peut faire l'objet de poursuites judiciaires à la requête du titulaire des droits et celui-ci peut obtenir réparation par le moyen de dommages-intérêts, d'injonction, d'interdiction, de décompte ou autrement, comme dans toute poursuite analogue entreprise du fait de la violation d'autres droits de propriété (article 4.1) de la loi). Toutefois, si le contrefacteur ignorait - et ne pouvait raisonnablement se douter - que la variété était protégée ou si la contrefaçon consiste en une violation des conditions attachées à une licence et que le contrefacteur n'avait connaissance d'aucune de ces conditions, la violation de droits d'obtenteur ne donne pas droit à des dommages-intérêts mais le droit d'exiger le décompte des profits obtenus grâce à la violation (ainsi que le paiement de tout montant dû sur la base de ce décompte), qu'une autre réparation ait été octroyée ou non au titre de l'article 4 de la loi (article 4.3) de la loi).

⁸ Dans la version codifiée du décret royal No 1127 du 29 juin 1939, amendé par la loi No 514 du 1er juillet 1959 et par les décrets présidentiels No 849 du 26 février 1968, No 540 du 30 juin 1972 et No 338 du 22 juin 1979.

101. En vertu de l'article 5.6) de la loi, l'utilisation de la dénomination variétale ou d'une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle pour désigner, lors de l'offre à la vente ou de la vente de matériel de reproduction ou de multiplication ou, lorsque la protection a été étendue à du matériel autre que de reproduction ou de multiplication, d'un tel matériel d'une autre variété de la même classe d'espèces aux fins de la dénomination des variétés peut faire l'objet de poursuites judiciaires à la requête du titulaire de la protection. Le défendeur peut toutefois opposer à la revendication de dommages-intérêts la preuve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas causer de préjudice et qu'il n'avait aucune raison de soupçonner que l'emploi de la dénomination était illégal. Par ailleurs, en vertu de l'article 5A.5), une personne qui utilise un nom autre que la dénomination enregistrée lors de l'offre à la vente ou de la vente du matériel susvisé, ou qui utilise en relation avec cette dénomination une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial (enregistré ou non en vertu du Trade Marks Act 1938) utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement en relation avec la dénomination est passible, en justice de paix, d'une amende de 100 livres au plus, d'un emprisonnement de trois mois au plus ou des deux. L'accusé peut toutefois opposer à la sanction la preuve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre le délit et qu'il n'avait aucune raison de soupçonner qu'il commettait un délit et, lorsque l'accusé a obtenu le matériel de reproduction ou de multiplication d'un tiers, qu'il a fourni sur requête formulée par le plaignant ou pour son compte tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir aussi bien sur le nom et l'adresse du tiers que sur toute attestation réglementaire ou autre document en sa possession ou tout autre pouvoir relatif au matériel, ainsi que le contrat de vente.

102. Enfin, la revendication frauduleuse de la qualité de titulaire d'un droit d'obtenteur ou de l'habilitation à exercer des droits en dérivant constitue un acte délictueux punissable d'une amende de 100 livres au plus, d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de deux si elle est faite en connaissance de cause ou témérairement (article 13.1) de la loi).

103. En Suède, une compensation équitable pour l'utilisation de la variété et une indemnité pour tout dommage causé doivent être versées en cas de contrefaçon intentionnelle ou par négligence, l'action en compensation devant être intentée dans les cinq années à compter de la date à laquelle le dommage a été causé. Une contrefaçon commise sans intention ou sans négligence ne donne droit qu'à une compensation dans la mesure raisonnable. (Article 37 de la loi). En outre, sur requête du titulaire de la protection, le tribunal peut, compte tenu de ce qu'il est raisonnable de prévoir pour prévenir une nouvelle contrefaçon, ordonner la remise au lésé, contre paiement, du matériel végétal contrefait, ou sa destruction, sauf si un tiers qui n'a pas commis lui-même une contrefaçon a acquis de bonne foi ce matériel ou un droit particulier sur celui-ci. Le tribunal peut aussi, sur requête, autoriser le détenteur du matériel contrefait à en disposer moyennant juste indemnité et à des conditions par ailleurs équitables. (Article 38 de la loi). La contrefaçon intentionnelle peut aussi être poursuivie au pénal sur plainte du lésé et si l'intérêt public l'exige. Elle est passible d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus. (Article 37 de la loi).

104. La non-utilisation de la dénomination variétale lors de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication, et l'utilisation de celle-ci ou d'une dénomination susceptible de créer une confusion avec elle pour désigner soit une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, soit du matériel végétal de ladite variété, est punissable d'une amende et donne lieu à compensation du dommage causé, que ces actes soient intentionnels ou résultent d'une négligence. En cas de négligence minime, aucune peine ne peut être prononcée et l'indemnité peut être réduite. (Article 41 de la loi).

105. En Suisse, la loi prévoit une protection de droit civil, comportant la possibilité de prévoir des mesures provisionnelles, et une protection de droit pénal. Les mesures provisionnelles ont notamment pour but d'assurer l'administration des preuves ou le maintien de l'état de fait, ou encore l'exercice de droits litigieux relatifs à la cessation d'un acte ou à la suppression de l'état de fait qui en résulte. Les mesures sont prises à la requête de la personne qui a qualité pour intenter action, si elle a rendu vraisemblable que la partie adverse a enfreint ou a l'intention d'enfreindre la loi et qu'elle est en conséquence menacée d'un préjudice difficilement réparable et qui ne peut être prévenu que par des mesures provisionnelles. La partie adverse doit être entendue, des mesures pouvant toutefois être

prises au préalable s'il y a urgence. (Article 43 de la loi). Les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'obligation de fournir des sûretés lorsque ces mesures peuvent causer des dommages à la partie adverse. Inversement, les mesures provisionnelles peuvent ne pas être ordonnées ou être révoquées si la partie adverse fournit des sûretés suffisantes au requérant. (Article 44 de la loi). Lorsqu'une mesure provisionnelle est ordonnée avant qu'une action ne soit pendante, l'action doit être intentée dans les soixante jours sous peine de caducité de la mesure (article 45 de la loi). L'article 46 de la loi contient des dispositions sur la réparation de dommages causés par une mesure provisionnelle si cette dernière a été prise sur la base d'une prétention non fondée en droit.

106. En ce qui concerne la protection de droit civil, l'article 39 de la loi prévoit la possibilité d'intenter une action en constat, c'est-à-dire une action tendant à faire constater l'existence ou l'absence de rapports de droit devant être jugés conformément à la loi, au rang desquels on peut citer les contrefaçons. Une personne menacée ou atteinte dans son droit dérivant de la protection ou dans son droit à la dénomination - d'après le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974), il s'agit du titulaire de la protection - peut intenter une action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait illicite qui en résulte. S'il y a préjudice et faute, le lésé peut demander réparation du dommage. Enfin, l'article 40 de la loi prévoit la sauvegarde des secrets de production ou d'affaires des parties intéressées. D'après l'article 60.1) du code des obligations, il y a prescription par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

107. En ce qui concerne la protection de droit pénal, toute violation des droits concédés sur la base de l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire tout acte accompli sans droit en vertu de la loi ou d'un contrat, est punissable sur plainte du lésé de l'emprisonnement pendant une année au plus ou de l'amende, si elle est intentionnelle, ou de l'amende si elle est due à la négligence. Le droit de plainte se prescrit par six mois à partir du jour où l'auteur de la violation est connu du lésé. (Article 48 de la loi). Les délits commis en relation avec la dénomination variétale, ainsi que l'indication fallacieuse qu'un produit est protégé, sont punissables de l'amende lorsqu'ils ont eu lieu intentionnellement. La tentative et la complicité sont également punissables. (Article 49 de la loi). Les amendes sont fixées par le code pénal comme suit : pour les contrefaçons intentionnelles visées à l'article 48 de la loi, 40.000 francs au maximum selon l'article 48 du code pénal, le juge n'étant toutefois pas tenu à cette limite si le contrefacteur a agi par cupidité, et cette amende étant cumulable avec l'emprisonnement découlant de l'article 50.2) du code pénal; pour les contrefaçons par négligence et les infractions intentionnelles visées à l'article 49, 5.000 francs au maximum en vertu de l'article 106 du code pénal. Enfin, l'article 50 de la loi permet au juge de prononcer la confiscation des produits contrefaits, même si aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée. Selon l'article 60.1) du code pénal, l'allocation de ces produits au lésé est laissée au pouvoir d'appréciation du juge.

Possibilités de rapprochement des législations nationales

108. Le tableau 5 résume les caractéristiques des législations des Etats membres sur l'étendue de la protection. L'étude des possibilités de rapprochement des législations nationales peut porter sur les questions suivantes :

- i) délimitation de la protection : il s'agirait de déterminer, pour chaque type de variété, quels sont les actes devant être couverts par la protection;
- ii) établissement des principes régissant la définition de l'étendue de la protection : il s'agirait par exemple de trancher la question de savoir si on retiendra une définition générale du matériel de reproduction ou de multiplication ou si on adoptera le système retenu par la Belgique et la France et consistant à définir pour chaque type d'espèces les éléments de la plante sur lesquels porte le droit d'obtenteur;
- iii) établissement d'une définition type de l'étendue de la protection (en raison des différentes conceptions en matière de rédaction des textes de loi, il sera probablement difficile d'établir une définition convenant à tous les Etats membres);
- iv) définition et sanction des contrefaçons : il s'agirait d'aborder aussi bien les questions fondamentales telles que la définition et la sanction des contrefaçons que les questions accessoires telles que la prescription, compte tenu des textes de loi généraux (code pénal et code de procédure pénale par exemple) et des législations apparentées (droit des brevets par exemple).

La terminologie étant souvent influencée ou déterminée par d'autres sources de droit, il conviendra de ne pas s'attacher à elle dans un premier temps.

Tableau 5

Principales caractéristiques des législations des Etats membres
sur l'étendue de la protection*

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
<u>Définition du matériel de reproduction ou de multiplication</u>												
- Pas de définition					X		X	X			X	
- Définition générale ou au moyen d'exemples	X	X	X	X					X	X		X
- Définition pour chaque cas d'espèce			X			X						
<u>Actes sur lesquels porte le droit d'obtenteur**</u>												
- Culture, multiplication, commercialisation de la variété								X				
- Production de matériel de reproduction ou de multiplication												
+ sans précision quant à la destination de ce matériel	X				X	X						
+ pour la commercialisation, la vente, professionnelle, etc.		X	X	X			X		X	X	X	X
- Commercialisation		X	X	X					X		X	
+ mise dans le commerce							X					
+ offre à la vente	X	X	X	X		X			X			X
o publicité	X											
o détention, stockage en vue de la vente	X	X	X						X			
o acceptation de vendre, d'échanger ou d'aliéner à titre onéreux	X											
+ vente, mise en vente	X	X	X		X	X			X	X	X	
o faire métier de vendre												X
o échange			X									
o livraison (à titre gratuit ou onéreux)			X						X			
+ toute forme de mise en circulation ou de fourniture autre que la vente		X									X	
+ toute transaction effectuée au cours des affaires grâce à laquelle la propriété du matériel de reproduction ou de multiplication est transférée, ou le matériel est cédé en exécution d'un contrat pour la production de nouveau matériel ou d'autres récoltes										X		
- Exploitation par tout moyen admissible en droit					X							
- Importation												
+ importation	X		X							X		
+ introduction dans le territoire d'application de la loi					X	X	X					
+ importation en vue de la mise en vente											X	
- Exportation	X		X		X				X			

* Ce tableau ne tient pas compte de certaines particularités des législations nationales en matière de protection des obtentions végétales, ni des dispositions des législations incidentes (législation sur les semences et code de commerce en particulier).

** Dans cette partie, il n'est tenu compte que de la terminologie utilisée dans les textes de loi et il n'est pas tenté de les interpréter.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
<u>Protection dans des cas particuliers</u>												
- Produit final												
+ possibilité de protéger le produit final												
o dans tous les cas						X		X				
o dans le cas de plantes ornementales							X					X
o lorsqu'il a été obtenu par une personne à partir de matériel de reproduction ou de multiplication produit par celle-ci										X		
+ protection du produit final dans le cas des plantes ornementales						X	X					X
- Production de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins autres que la vente de ce matériel (aux fins de la production du produit final)												
+ possibilité de soumettre cette production au droit d'obtenteur												
o dans tous les cas								X		X		
o sauf dans le cas des plantes ornementales				X								
o dans le cas de plantes ornementales (le produit final pouvant être protégé)												X
+ production soumise au droit d'obtenteur												
o dans tous les cas (la protection couvrant la multiplication de matériel de reproduction ou de multiplication sans spécifier sa destination)	X					X		X				
o dans certains cas (plantes fruitières et ornementales; rhubarbe; houblon)										X		
o dans le cas des plantes ornementales (en raison de la protection du produit final)*						X	X					X
- Production et vente de jeunes plants de variétés reproduites par voie sexuée en vue de la plantation												
+ Possibilité de soumettre ces activités au droit d'obtenteur												
o en raison de l'absence, de la généralité, ou de la spécificité de la définition du matériel de reproduction ou de multiplication			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
o en cas de multiplication préalable des semences												
/ en raison de la possibilité de soumettre au droit d'obtenteur la production de semences à des fins autres que la vente des semences				X						X		
/ en raison du fait que la protection couvre la production de semences sans spécifier leur destination, ou la multiplication de la variété	X				X	X		X				

* Dans la plupart des Etats, ce cas est couvert par la disposition correspondant à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention.

[illegible]

Chapitre IV

PERSONNES AYANT DROIT A LA PROTECTION

Généralités

109. L'introduction de l'article 6.1) de la Convention prévoit que "l'obtenteur bénéficie de la protection...", la référence à l'obtenteur s'appliquant aussi, d'après l'article premier, à son ayant cause. Nous étudierons ci-après comment cette disposition a été traduite dans les législations nationales sur la protection des obtentions végétales en ce qui concerne les aspects suivants :

- i) obtention d'une variété par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre;
- ii) obtention d'une variété par plusieurs personnes conjointement;
- iii) droits des titulaires conjoints d'un droit d'obtenteur;
- iv) obtention d'une variété par un employé;
- v) position du demandeur dans la procédure devant le service de la protection des obtentions végétales;
- vi) dépôt d'une demande de protection par une personne n'ayant pas droit à la protection.

Tous les Etats, sauf la France (voir toutefois, le paragraphe 111 ci-après) ont inscrit dans leur législation sur la protection des obtentions végétales que le droit à la protection appartient à l'obtenteur ou à son ayant cause.

110. Ici encore, il faudra garder à l'esprit le fait que les lois sur la protection des obtentions végétales n'ont pas toujours à traiter de certains problèmes, car ils trouvent leur solution dans d'autres sources de droit.

111. A ce propos, la législation française en matière de protection des obtentions végétales constitue un cas particulier parce qu'elle ne contient aucune disposition précisant quelles sont les personnes ayant droit à la protection. L'article 3 de la loi, par exemple, est libellé comme suit : "Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire le droit exclusif..." Le système a pour conséquence que le demandeur ne doit pas nécessairement être l'obtenteur et que le Comité de la protection des obtentions végétales n'a pas à juger du bien-fondé du droit du demandeur de déposer une demande de protection. Toutefois, le formulaire IA, que le demandeur doit obligatoirement remplir, prévoit l'indication du nom de l'obtenteur si celui-ci n'est pas le demandeur. En outre, l'article 18 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 prévoit que les contestations relatives au bien-fondé du droit de l'obtenteur sur la variété faisant l'objet de la demande, rendues possibles par les mesures de publicité du dépôt des demandes au moyen du bulletin officiel et par la libre consultation du registre des demandes, sont portées directement devant les tribunaux compétents.

Obtention d'une variété par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre

112. Les Etats suivants prévoient expressément qu'en cas d'obtention d'une variété par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, le droit à la protection appartient à la première d'entre elles à déposer une demande : Afrique du Sud (article 8.1) de la loi); République fédérale d'Allemagne (article 12 de la loi); Belgique (article 26.4) de la loi); Danemark (article 1.5) de la loi); Espagne (article 5.1)b) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977); Israël (article 9 de la loi); Pays-Bas (article 33 de la loi); Royaume-Uni (article 1 de la partie I de l'annexe 2 de la loi - voir toutefois le paragraphe suivant); Suisse (article 9.3) de la loi). Ce principe est expressément assujéti aux dispositions relatives à la

priorité fondées sur l'article 12 de la Convention en Afrique du Sud, au Danemark, en Israël (article 72 de la loi), aux Pays-Bas (article 34.2) de la loi), au Royaume-Uni (article 2 de la partie I de l'annexe 2 de la loi) et en Suisse. Dans les trois autres Etats, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et l'Espagne, l'effet de la priorité selon l'article 12 de la Convention n'est pas précisé, mais en Espagne, la disposition en question ne s'applique qu'aux personnes ayant des droits égaux. Le même résultat est atteint en France grâce à l'article 7.1) de la loi qui prévoit que n'est pas réputée nouvelle l'obtention qui "se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité [selon l'article 12 de la Convention]."

113. Le principe de l'attribution du droit à la protection au premier à déposer une demande dans la forme prescrite ne s'applique au Royaume-Uni, en vertu du paragraphe 1) de l'article 1 de la partie I de l'annexe 2 de la loi, qu'au cas où les demandes de protection sont déposées à des dates différentes. Lorsque ces demandes sont déposées à la même date, la priorité est donnée à la personne qui a été la première en mesure de déposer une demande valable, ou qui l'aurait été si la loi avait toujours été en vigueur pour l'espèce en question. En d'autres termes, la priorité est donnée à celui qui a obtenu ou découvert le premier la variété.

Obtention d'une variété par plusieurs personnes conjointement

114. Les Etats suivants précisent que lorsqu'une variété a été obtenue par plusieurs personnes le droit à la protection appartient conjointement à ces personnes : République fédérale d'Allemagne (article 12 de la loi); Belgique (article 26.3) de la loi); Espagne (article 5.1)a) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977); Pays-Bas (article 32 de la loi); Suisse (article 9.2) de la loi). En Belgique, ce droit est indivis, sauf convention contraire entre les parties. En Espagne, il est indivis.

Droits des titulaires conjoints d'un droit d'obtenteur

115. Des précisions sur les droits des cotitulaires d'un droit d'obtenteur sont fournies par les lois de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas.

116. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'article 28 de sa loi prévoit que, sous réserve de convention contraire fixée par écrit, chaque cotitulaire a droit à une part égale du droit d'obtenteur, a le droit d'exploiter la variété pour son propre bénéfice, à condition d'en informer les autres cotitulaires, et a le droit d'intenter toute action en contrefaçon. Par ailleurs, un cotitulaire ne peut pas accorder de licences contractuelles ni transférer la totalité ou une part de son droit sans le consentement des autres cotitulaires.

117. En Espagne, lorsqu'un "titre d'obtention végétale" appartient à plusieurs personnes, une licence d'exploitation de la variété ne peut être concédée par ces personnes que conjointement (article 6.3)e) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977) et la renonciation au titre ne peut être faite que conjointement (article 11.3)a) du décret susvisé).

118. En ce qui concerne l'Italie, l'article 20 de la loi sur les brevets d'invention se borne en fait à prévoir que s'il existe plusieurs auteurs de l'invention industrielle, les droits découlant du brevet sont réglés, à défaut de conventions en sens contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la propriété commune.

119. Aux Pays-Bas, les rapports entre les cotitulaires et les rapports de ces personnes avec les tiers sont régis, en vertu de l'article 49 de la loi, par les conventions conclues entre les cotitulaires, ces conventions devant toutefois faire l'objet d'une inscription au Catalogue néerlandais des variétés pour être opposables aux tiers. Faute de convention, ou si la convention n'en dispose pas autrement, chaque cotitulaire peut exercer le droit d'obtenteur et prendre des mesures à l'encontre des violations de ce droit. Enfin, chaque cotitulaire est tenu, avant d'aliéner ses droits au bénéfice d'un tiers, d'offrir ces droits aux autres cotitulaires contre un prix raisonnable.

Obtention d'une variété par un employé

120. L'Afrique du Sud, la Belgique, Israël, l'Italie et les Pays-Bas règlent dans leurs lois la question de l'attribution du droit à la protection lorsque la variété a été obtenue par un employé. En Espagne, sont applicables en vertu de l'article 5.1)c) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977 les articles 29 et 30 du décret du 26 janvier 1944 approuvant le texte révisé du Livre premier de la Loi sur les contrats de travail. En Suisse, cette question est réglée dans d'autres sources de droit, auxquelles il est fait référence à l'article 9.1) de la loi.

121. En Afrique du Sud, ce droit appartient à l'employeur lorsque les tâches de l'employé impliquent des activités d'obteneur pour l'espèce concernée, indépendamment du fait que l'employé reçoive ou non un salaire (article 6.1)a) de la loi).

122. En Belgique, si l'obteneur est au service d'un employeur, le droit revient à l'employeur sauf convention contraire (article 26.2) de la loi).

123. En Israël, la question des obtentions d'employés fait l'objet d'un chapitre entier de la loi (chapitre 7 - articles 45 à 54). Si un employé a obtenu une variété au cours de son service, il est présumé, sauf preuve du contraire, l'avoir obtenue dans le cadre de son service (in consequence of his service - article 48). L'employé qui a obtenu une variété au cours ou dans le cadre de son service doit en informer son employeur dès que possible après l'obtention et avant le dépôt d'une demande de protection en Israël. Il doit aussi l'informer du dépôt de toute demande de protection en Israël (article 45), lui faire connaître les détails de la variété (article 52) et assister l'employeur, si le droit à la protection appartient en tout ou en partie à ce dernier, afin que celui-ci puisse obtenir, en tout lieu, la protection de la variété, et notamment signer tout document nécessaire (article 53). Les litiges portant sur la question de savoir si une obtention a été faite dans le cadre du service sont tranchés, à la demande de l'employeur ou de l'employé, par le Registrar des droits d'obteneur (article 47). Tant qu'une demande de protection n'a pas été déposée, l'employeur, l'employé et toute personne à qui des détails de la variété ont été communiqués confidentiellement doivent garder le secret (article 54).

124. Dans le cas d'une obtention réalisée par un employé au cours ou dans le cadre de son service, le droit à la protection appartient à l'employeur, sauf accord contraire et sauf renonciation de l'employeur à ce droit effectuée par écrit dans les six mois qui suivent la notification de l'obtention faite par l'employé à l'employeur. Dans cette notification, l'employé peut aussi se réserver expressément le droit à la protection en cas de défaut de réponse de la part de l'employeur. (Article 46).

125. La loi suppose que l'employé a droit à une rémunération. En effet, l'article 49 prévoit l'arbitrage du Conseil des droits d'obteneurs en cas de désaccord sur la rémunération due par l'employeur à l'employé en cas d'obtention dans le cadre du service. Dans sa décision sur les questions de savoir si, dans quelle mesure et à quelles conditions l'employé a droit à une rémunération, le Conseil doit tenir compte notamment de la qualité en laquelle l'employé est engagé, de la nature du lien entre l'obtention de la variété et le travail confié à l'employé, de l'initiative dont l'employé a fait preuve en obtenant la variété, des possibilités d'utiliser la variété et de son utilisation effective, des frais que l'employé a raisonnablement engagés pour assurer la protection de la variété en Israël.

126. Il convient de noter que des dispositions spéciales, analogues à celles décrites ci-dessus, s'appliquent aux personnes au Service de l'Etat ou d'une entreprise ou d'un organisme d'Etat et aux personnes rémunérées par ceux-ci pour leurs prestations de service.

127. Enfin, l'obteneur d'une variété a, conformément aux dispositions du Chapitre 8 (articles 55 à 60) de la loi, le droit d'être reconnu comme tel.

128. En Italie, la question des inventions d'employés fait l'objet des articles 23 à 26 de la loi sur les brevets d'invention, qui sont reproduits à l'annexe II du présent document. Ces dispositions s'appliquent à la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 2 du décret No 974 du 12 août 1975. De façon simplifiée, le droit à la protection appartient à l'employeur si l'obtention a été réalisée dans l'exécution d'un contrat. L'employé a droit à être reconnu comme obtenteur et a droit à une rémunération équitable, à moins qu'il ne soit rétribué pour son travail d'obtention. Enfin, l'employeur jouit d'un droit de préemption, lorsque le droit à la protection revient à l'employé, en cas de transfert de ce droit ou du titre de protection, ainsi que pour l'exploitation exclusive ou non exclusive de la variété.

129. Aux Pays-Bas, la solution retenue pour l'attribution du droit à la protection est la même qu'en Afrique du Sud (article 31.1) de la loi), l'employé ayant toutefois, comme en Italie, droit à une rémunération équitable à moins qu'elle ne puisse être considérée comme déjà comprise dans le salaire qu'il a reçu ou dans les avantages dont il a bénéficié (article 31.2) de la loi).

130. En Suisse, les sources de droit pertinentes sont l'article 332 du code des obligations et l'article 16 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires. Ces dispositions s'appliquent aux inventions et, selon l'article 9.1) de la loi, aux obtentions végétales par analogie. Toutefois, d'après le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974), il appartiendra aux tribunaux de préciser dans quelle mesure elles s'appliquent aux obtentions végétales. L'article 332 du code des obligations prévoit ce qui suit :

"Les inventions, brevetables ou non, que le travailleur a faites ou auxquelles il a participé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles appartiennent à l'employeur.

"Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que le travailleur a faites dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

"Le travailleur qui a fait une invention visée à l'alinéa précédent en informe par écrit l'employeur; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir l'invention ou la lui laisser.

"Si l'invention n'est pas laissée au travailleur, l'employeur lui verse une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses du travailleur et de sa situation dans l'entreprise."

131. En ce qui concerne l'invention réalisée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec son activité de service, l'article 16 de la loi du 30 juin 1927 susvisée prévoit qu'elle appartient à la Confédération si elle entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire ou des obligations de son service, si elle est le résultat d'essais officiels, lorsqu'elle a de la valeur au point de vue de la défense nationale ou bien lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété. Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, le fonctionnaire a droit à une indemnité qui sera mesurée équitablement, compte tenu, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'Etat. S'il n'y a pas droit, le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement.

Position du demandeur dans la procédure devant le service de la protection des obtentions végétales

132. En République fédérale d'Allemagne, le demandeur est réputé habilité à demander la protection, à moins que le Bureau fédéral des variétés ne sache ou n'apprenne par la suite qu'il ne l'est pas (article 13 de la loi). Par ailleurs, l'article 32.3) de la loi prévoit que le demandeur doit indiquer qui est l'obteneur de la variété faisant l'objet de la demande et certifier qu'aucune autre personne n'a participé à l'obtention. Si le demandeur n'est pas l'obteneur, ou n'est pas seul l'obteneur,

il doit indiquer comment la variété lui est parvenue. Conformément à l'article précité, le service de la protection des obtentions végétales n'est pas tenu de vérifier l'exactitude de ces indications. En Italie, il est présumé que, devant l'Office central des brevets, le demandeur est le titulaire du droit au brevet et est habilité à l'exercer (article 27.2) de la loi sur les brevets d'invention telle que modifiée en dernier lieu par le décret No 338 du 22 juin 1979). En Suisse, le demandeur est aussi réputé habilité à demander la protection, jusqu'à preuve du contraire (article 10 de la loi). Les autres Etats n'ont inscrit aucune disposition comparable dans leur législation sur la protection des obtentions végétales, mais le même principe y est appliqué. A ce sujet il convient de noter le libellé de l'article 30.1) de la loi néerlandaise, qui est comme suit :

"Toute personne dont il y a lieu de croire qu'elle-même ou bien son prédécesseur en droit a obtenu la nouvelle variété par son propre travail sera habilitée à se faire reconnaître les droits d'obtenteur."

133. En Israël, le Conseil des droits d'obtenteur peut, lorsqu'il dispose de raisons suffisantes pour croire qu'une demande est entachée de fraude, en avertir l'Attorney-General et suspendre l'instruction de la demande. Ce dernier peut informer le Conseil qu'à son avis le dossier qui lui a été présenté ne contient pas suffisamment de preuves de la fraude, auquel cas l'instruction est réouverte. Dans le cas contraire, il saisit le tribunal en vue d'un jugement déclaratoire, selon lequel la demande est entachée de fraude; le Conseil ne se prononce alors sur la demande qu'à l'issue de la procédure judiciaire et conformément à la décision judiciaire. (Article 25.b) de la loi).

Dépôt d'une demande de protection par une personne n'ayant pas droit à la protection

134. Quatre cas principaux peuvent être distingués :

- i) la législation contient des dispositions générales : Espagne (articles 6.2) et 28 de la loi); France (article 18 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971);
- ii) la législation prévoit que l'ayant droit légitime peut revendiquer le transfert de la demande de protection, ou du titre lorsque celui-ci a déjà été délivré : République fédérale d'Allemagne (article 14 de la loi); Belgique (article 27 de la loi); Danemark (article 18 de la loi); Italie (article 27bis de la loi sur les brevets d'invention telle que modifiée en dernier lieu par le décret No 338 du 22 juin 1979); Pays-Bas (article 55 de la loi - bien que celui-ci ne traite que du cas où le titre a déjà été délivré, il n'exclue pas la possibilité de revendiquer le transfert de la demande); Suède (articles 13 et 14 de la loi pour le transfert de la demande et 31 et 32 pour le transfert du titre); Suisse (article 19 de la loi);
- iii) la législation prévoit la possibilité de présenter des observations ou des objections ou de faire opposition à la demande (voir détail ci-après);
- iv) la législation prévoit la possibilité d'annuler un titre de protection délivré à une personne qui n'y avait pas droit (voir détail ci-après).

135. Etats avec dispositions générales. En Espagne, le "titre d'obtention végétale" est délivré sans préjudice des droits des tiers et dans les limites établies par la loi, l'inobservation entraînant la nullité du titre accordé et, s'il y a lieu, l'annulation de son inscription au Registre des variétés protégées (article 6.2) de la loi). Il a un caractère provisoire pendant un délai de deux ans et, à l'issue de ce délai, il devient automatiquement définitif si aucune opposition à sa délivrance n'a été présentée. Lorsqu'il est devenu définitif, soit par écoulement du délai, soit par règlement de l'opposition conformément à l'article 121 de la loi de procédure administrative, les recours appropriés peuvent être formés (article 8.3) de la loi). D'après l'article 28 de la loi, la procédure à suivre dans l'établissement des dossiers est celle qui est établie par la loi de procédure administrative du 17 juillet 1958, qui régit également les recours formés par les intéressés. Par ailleurs, l'article 8.2) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977 prévoit l'inscription au registre des variétés protégées des éventuelles décisions judiciaires qui déterminent qui est le titulaire du droit et celles qui concernent le transfert de la propriété du "titre d'obtention végétale", et l'article 17.1) prévoit la publication des demandes, publication qui "a pour objet essentiel de faire connaître au public toutes les demandes de "titre d'obtention végétale" et d'autres informations, de sorte que tout intéressé puisse formuler les objections qu'il juge opportunes.

136. En France, conformément à l'article 18 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971, "les contestations relatives au bien-fondé du droit de l'obtenteur sur la variété pour laquelle un certificat d'obtention végétale est demandé sont portées directement devant les tribunaux de grande instance et, dans les territoires d'outre-mer, les tribunaux de première instance."

137. Etats ayant prévu la possibilité de transférer la demande ou le titre de protection. En ce qui concerne la Belgique, il convient de noter qu'une action en revendication du droit à la protection peut aussi être intentée en vue d'obtenir une part indivise de ce droit. Une possibilité similaire est prévue aux Pays-Bas. En Suède, selon l'article 31 de la loi, le tribunal peut ordonner la radiation de l'enregistrement si celui-ci a été obtenu par une personne non habilitée, mais il ne peut pas être procédé à cette radiation si le titulaire ne jouissait que d'un droit d'obtenteur partiel, ni si la personne ayant droit à la protection requiert le transfert du titre. En Espagne et en France, la possibilité de revendiquer le transfert de la demande ou du titre de protection découle des dispositions décrites aux paragraphes 135 et 136 ci-dessus.

138. En Italie, s'il est prononcé par une sentence ayant acquis force de chose jugée que le droit au brevet revient à une personne autre que le demandeur, cette personne peut, si le brevet n'est pas encore délivré et dans les trois mois suivant la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée, soit assumer la demande en son nom propre, soit déposer une nouvelle demande dont la date de dépôt sera, dans la mesure où le contenu de cette demande n'excède pas celui de la demande initiale, la date de dépôt ou la date de priorité de la demande initiale qui cessera alors de porter des effets, soit obtenir le rejet de la demande. Si le brevet a été délivré, elle peut soit obtenir par décision judiciaire ayant un effet rétroactif le transfert du brevet, soit faire valoir la nullité du brevet. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du brevet accordé, l'ayant droit légitime n'a pas fait valoir l'une des possibilités énoncées ci-dessus, toute personne qui y a un intérêt peut faire valoir la nullité du brevet.

139. Il reste toutefois à établir dans quelle mesure ces dispositions sont applicables aux obtentions végétales, car l'article 13.4) du décret No 974 du 12 août 1975 prévoit que "la nullité ou la déchéance ne peut pas être prononcée pour des motifs autres que ceux qui sont prévus dans le présent article", lequel n'envisage pas le cas de la délivrance du brevet à une personne qui n'y a pas droit.

140. Etats ayant prévu la possibilité de présenter des observations ou des objections ou de faire opposition à la demande. Parmi les Etats qui ont prévu la possibilité dont il est question au paragraphe précédent, plusieurs ont aussi prévu la possibilité de présenter des observations ou des objections à l'égard de la demande.

141. La République fédérale d'Allemagne prévoit expressément, à l'article 35 de la loi, qu'un tiers peut formuler une objection à la demande fondée sur l'allégation que le demandeur n'a pas droit à la protection. Cette possibilité existe aussi en France en raison du libellé très général de l'article 18 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 (voir le paragraphe 136 ci-dessus). En Italie, tout intéressé peut, selon l'article 9.3) du décret No 974 du 12 août 1975, présenter des observations sur une demande de brevet pour une obtention végétale à l'Office central des brevets. La loi de la Belgique prévoit implicitement la possibilité de présenter des observations, par ses références à l'examen de telles observations, et ne spécifie pas leurs motifs. Une situation similaire existe en Suède, dont la loi prévoit en son article 15 la publication du dossier de la demande afin que le public puisse faire opposition à celle-ci, ainsi qu'en Espagne (voir le paragraphe 135 ci-dessus).

142. Au Danemark, toute personne peut faire objection à la demande, mais si celle-ci porte sur le droit du demandeur à la protection, cette personne doit être invitée, en vertu de l'article 8.2) de la loi, à intenter une action conformément à l'article 18 de la loi. Toutefois, ce dernier prévoit que l'action doit être intentée par la personne qui "croit avoir le plus de droits sur la nouveauté végétale". La conjonction de ces deux articles ne permet donc pas le dépôt d'une objection fondée sur la non-habilitation du demandeur par un tiers autre que l'ayant droit légitime. Une situation similaire est créée en Suisse par l'article 29.2) de la loi - qui ne permet que des objections fondées sur la non-satisfaction des critères de protection mentionnés à l'article 6 de la Convention - et par l'article 19 - qui prévoit la possibilité d'intenter une action en transfert.

143. Enfin, la législation des Pays-Bas ne semble pas prévoir la possibilité de présenter des observations, mais l'article 39 prévoit la promulgation d'un règlement d'administration concernant en particulier l'audition des intéressés.

144. Parmi les autres Etats, l'Afrique du Sud prévoit le rejet de la demande de protection lorsqu'elle a été déposée par une personne non habilitée (article 11.1)c) de la loi), ce rejet pouvant être prononcé, à la suite du dépôt d'une objection effectué par un tiers dans les six mois de la publication de la demande en vertu de l'article 17, par le Registrar conformément à l'article 18.7) de la loi.

145. En Israël, une personne peut faire opposition à une demande de protection si elle estime qu'elle a un meilleur droit à la protection que le demandeur (article 23.b) de la loi).

146. Enfin, au Royaume-Uni, les tiers peuvent présenter des observations au Controller sur toute demande de protection (article 4.3) du règlement de 1978 sur la protection des obtentions végétales) et il appartient à celui-ci de statuer sur ces observations conformément aux pouvoirs généraux qui lui sont dévolus. Aucun texte ne précise si le Controller peut, lorsque les observations sont fondées, transférer la demande ou s'il doit la rejeter. Toutefois, si ses pouvoirs sont analogues à ceux du Comptroller des brevets, on pourra conclure sur la base de l'article 8 de la loi de 1977 sur les brevets⁹ qu'il peut prendre les deux décisions.

147. Etats ayant prévu la possibilité d'annuler un titre de protection délivré à une personne qui n'y avait pas droit. En Afrique du Sud (article 33.2)b) de la loi) et au Royaume-Uni (article 3.7)b) de la loi), le Registrar ou Controller peut mettre fin au titre de protection si un renseignement vient au jour qui, s'il avait été découvert plus tôt, aurait entraîné le refus de délivrer le titre.

148. En Espagne, le "titre d'obtention végétale" est nul lorsque le titulaire n'avait pas le droit de l'obtenir et tout intéressé peut introduire une action en nullité pendant toute la période de protection (article 11.1)a) et 2) de la loi).

149. En Israël, le Conseil des droits d'obtenteurs peut révoquer un droit, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un intéressé, si un tribunal a décidé que le droit à la protection d'un tiers est meilleur que le droit du titulaire (article 29 de la loi). En outre, l'article 64 de la loi prévoit que tout motif pour lequel il est possible de s'opposer au droit d'obtenteur constitue une bonne défense dans une action en contrefaçon et que si le tribunal admet les arguments de la défense, il doit ordonner la modification des inscriptions portées dans le Registre des droits ou la révocation du droit d'obtenteur.

150. En ce qui concerne la législation de l'Italie, voir les paragraphes 138 et 139 ci-dessus.

151. Enfin, en Suède, le tribunal peut ordonner la radiation de l'enregistrement d'un droit d'obtenteur dans certains cas (voir le paragraphe 137 ci-dessus).

152. Les autres Etats n'ont pas prévu de procédure particulière permettant de contester la validité d'un titre de protection au motif que son titulaire n'y a pas droit. Ceci ne signifie pas nécessairement que de telles contestations ne sont pas possibles. Dans la plupart des Etats, il est par exemple loisible à un défendeur dans une action en contrefaçon d'invoquer dans sa défense la nullité du titre de protection. Selon les circonstances, il est aussi possible de contester le droit à la protection de la personne à qui un titre de protection a été accordé en faisant valoir qu'au moment de la demande, la variété n'était pas distincte au sens de l'article 6.1)a) de la Convention.

⁹ Voir l'annexe III.

153. Dispositions complémentaires. Les dispositions décrites ci-dessus appellent des dispositions complémentaires sur les questions suivantes :

- i) Quelles sont les personnes habilitées à présenter des observations ou des objections ou de faire opposition à la demande (ci-après : "présenter des observations"), ou à intenter une action en revendication du droit à la protection ou en annulation du titre de protection (ci-après : "action") ?
- ii) Quels sont les délais pour présenter les observations ou intenter l'action ?
- iii) Quel organe statue sur les observations ou l'action ?
- iv) Quelles sont les conséquences des observations ou de l'action sur l'instruction de la demande ?
- v) Quelles sont les conséquences des observations ou de l'action sur la demande ou le titre de protection ?
- vi) Qu'advient-il des droits acquis par des tiers en cas de transfert ou d'annulation ?

154. Personnes habilitées à présenter des observations ou à intenter une action. S'agissant des observations, aucune précision n'est donnée par les législations de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Suède. Au Royaume-Uni, la possibilité de présenter une observation est ouverte à toute personne ayant un intérêt substantiel pour la demande ou étant en mesure de présenter des faits pouvant être pertinents pour l'instruction de la demande (article 4.3) du règlement de 1978 sur la protection des obtentions végétales). Au Danemark, en Israël et en Suisse, seul l'ayant droit légitime peut présenter des observations fondées sur la non-habilitation du demandeur à demander la protection (voir les paragraphes 142 et 145 ci-dessus).

155. Les actions en revendication du droit à la protection doivent être intentées par la personne revendiquant ce droit, désignée par "l'ayant droit" en République fédérale d'Allemagne (article 14 de la loi) et en Suisse (article 19.1) de la loi), "la personne habilitée à revendiquer en tout ou en partie le droit d'obtenteur" aux Pays-Bas (article 55.2) de la loi), "la personne qui croit avoir le plus de droits sur la nouveauté" au Danemark (article 18 de la loi) et "la personne qui affirme - ou prouve - qu'elle a un meilleur droit" (articles 13 et 14 de la loi) ou "la personne qui prétend avoir des droits sur la variété" (article 31.2) de la loi) en Suède. Il en est de même en Italie. Aucune précision n'est donnée en Belgique et en France, mais il est évident que l'action doit également être intentée par la personne revendiquant le droit.

156. Les actions tendant à faire annuler, révoquer, etc. un titre de protection délivré à une personne qui n'y avait pas droit, sont disponibles à tout intéressé en Afrique du Sud, en Espagne (article 11.2) de la loi), en Israël (article 29.a) de la loi) et au Royaume-Uni. En Afrique du Sud et au Royaume-Uni, cela est dû au fait qu'il est mis fin au titre de protection si un renseignement vient au jour qui, s'il avait été découvert plus tôt, aurait entraîné le refus de délivrer le titre. En Suède, seul celui qui prétend avoir des droits sur la variété peut intenter une action en annulation pour le motif dont il est question ici (article 31.2) de la loi).

157. Délais pour présenter les observations ou intenter l'action. Ces délais sont les suivants :

- i) Afrique du Sud : pour les observations, six mois à dater de la publication de la demande (article 17.1) de la loi); pour la communication au Registral de renseignements qui, s'ils avaient été découverts plus tôt, auraient entraîné le refus de délivrer le titre, pas de délai.
- ii) République fédérale d'Allemagne : pour les objections, trois mois à dater de la publication de la demande (article 35.2) de la loi); pour les actions en transfert de la demande ou du titre, cinq ans à dater de la publication de la délivrance du titre, à moins que le titulaire n'ait été de mauvaise foi lors de l'acquisition du titre, auquel cas l'action n'est soumise à aucun délai (article 14 de la loi).

iii) Belgique : pour les observations, trois mois à compter de la publication de la demande (article 20 de l'arrêté royal du 22 juillet 1977); pour les actions, cinq ans à compter de la délivrance du titre (article 27 de la loi).

iv) Danemark : aucun délai n'est mentionné. Pour les actions en revendication de la demande ou du titre, il est toutefois précisé qu'elles peuvent être intentées avant ou après la délivrance du titre (article 18 de la loi).

v) Espagne : pour les objections, deux mois à compter de la publication de la demande (article 17.1) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977); pour les actions en nullité du titre délivré, toute la durée de la protection (article 11.2) de la loi).

vi) France : pour les observations, deux mois à compter de la publication de la demande (article 17 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971); pour les actions en contestation du droit du demandeur à la protection, aucun délai n'est précisé, mais il y a tout lieu de croire que le délai est le même. En pratique, le délai commence à courir à la date à laquelle le bulletin de la protection des obtentions végétales est reçu par les directions départementales de l'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie.

vii) Israël : pour les oppositions à la demande, trente jours à compter de la publication de la demande dans Reshumot (article 23.a) de la loi); si l'opposition se fonde sur la revendication d'un meilleur droit, la personne faisant opposition doit introduire une action devant le tribunal dans un délai fixé par le Conseil des droits d'obtenteurs (article 25 de la loi); pour les demandes de révocation du droit d'obtenteur, 24 mois à compter de l'enregistrement du droit, ce délai étant prorogé de la durée de la procédure judiciaire qui a pour but de déterminer qu'un tiers avait un meilleur droit à la protection que le titulaire, à condition que l'initiation de la procédure ait été notifiée au Conseil des droits d'obtenteurs (article 29.d) de la loi).

viii) Italie : pour les observations, pendant une période de 60 jours qui suit un délai de 90 jours à compter du dépôt de la demande, celle-ci étant publiée par voie d'affichage dans un délai de 60 jours à compter du dépôt et l'avis restant affiché pendant 30 jours (article 9.2) et 3) du décret No 974 du 12 août 1975); la revendication de la demande doit être faite auprès de l'Office central des brevets dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision judiciaire attribuant le droit au brevet à l'ayant droit légitime a acquis force de chose jugée; pour la revendication du brevet, pas de délai prévu (article 27bis de la loi sur les brevets d'invention telle que modifiée en dernier lieu par le décret No 338 du 22 juin 1979).

ix) Pays-Bas (pour les actions en transfert) : cinq ans à compter de l'inscription de la variété au Registre néerlandais des variétés.

x) Royaume-Uni : pour les observations, une date limite est indiquée dans chaque numéro du bulletin de la protection des obtentions végétales et fixée normalement au milieu du mois suivant celui de la publication; pour la communication au Contrôleur de renseignements qui, s'ils avaient été découverts plus tôt, auraient entraîné le refus de délivrer le titre, pas de délai.

xi) Suède : pour les oppositions, le délai est fixé par le Conseil des variétés végétales (article 15.2) de la loi); pour les actions en radiation ou en transfert de l'inscription, un an à compter du jour où le requérant a eu connaissance de l'enregistrement et des autres faits sur lesquels se fonde l'action et, lorsque le titulaire était de bonne foi lors de l'enregistrement du droit ou de la transmission de celui-ci, trois ans à compter de la date d'enregistrement (article 31.2) de la loi).

xii) Suisse (action en transfert) : deux ans à compter de la publication du titre de protection, mais aucun délai si le défendeur (titulaire) est de mauvaise foi (article 19.2) de la loi).

158. Organe compétent pour statuer sur les observations ou l'action. Les services nationaux de la protection des obtentions végétales sont compétents pour statuer sur des observations sur ou des objections à une demande déposée par une personne non habilitée, lorsque de telles observations ou objections sont permises. Cette compétence ressort des textes de loi des Etats suivants : Afrique du Sud; République fédérale d'Allemagne; Belgique; Royaume-Uni. Par contre, en Israël, c'est le tribunal qui se prononce sur les oppositions fondées sur la revendication d'un meilleur droit (article 25 de la loi).

159. En Italie, l'Office central des brevets fait savoir au demandeur s'il a reçu des observations de tiers et, le cas échéant, il lui en transmet copie. Le demandeur doit alors, dans un délai de 90 jours, demander à l'Office d'engager la procédure d'examen en envoyant le reçu attestant le paiement de la taxe d'examen, ainsi que toute réponse éventuelle aux observations des tiers, faute de quoi la demande est considérée comme retirée. L'Office central des brevets envoie le dossier au Ministère de l'agriculture et des forêts et demande l'avis de ce ministère aux fins de l'admission de la demande. Le brevet est délivré par l'Office central des brevets, ou la demande est rejetée, sur avis conforme du ministère précité (articles 10 et 11 du décret No 974 du 12 août 1975).

160. La législation de l'Espagne ne permet pas de conclure.

161. Pour les actions en transfert de la demande ou du titre, ce sont les tribunaux, ou certains tribunaux, qui sont compétents, en particulier en République fédérale d'Allemagne (article 48.1 de la loi), en Belgique (article 38.1 de la loi), au Danemark (article 18 de la loi), en Espagne (selon l'article 8.2) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977), en France (article 18 du décret 71-764 du 9 septembre 1971), en Italie (article 27bis de la loi sur les brevets d'invention telle que modifiée en dernier lieu par le décret No 330 du 22 juin 1979) et en Suisse (article 19 de la loi). Par contre, aux Pays-Bas, c'est le Conseil des droits d'obtenteur (article 55.4 de la loi), les tribunaux prenant le relais en cas de contestation de sa décision. En Suède, une solution intermédiaire a été adoptée : lorsque le titre de protection a été accordé, c'est le tribunal qui est compétent (article 32 de la loi). Lorsque la demande est pendante, deux cas sont possibles : ou bien la demanderesse prouve qu'elle a un meilleur droit sur la variété et le Conseil doit lui transférer la demande (article 14.1 de la loi), ou bien la demanderesse affirme qu'elle a un meilleur droit, la question soulevant un doute, et le Conseil peut lui enjoindre de saisir le tribunal dans un certain délai, faute de quoi ses prétentions ne seront pas prises en considération lors de la poursuite de l'examen de la demande (article 13.1 de la loi).

162. La procédure aboutissant à l'annulation ou à la révocation du titre de protection entre dans le domaine de compétence du service de la protection des obtentions végétales en Afrique du Sud et au Royaume-Uni. Elle est du ressort du tribunal en Espagne et en Suède. En Israël, la révocation est prononcée par le Conseil des droits d'obtenteur sur décision judiciaire (article 29 de la loi).

163. Conséquences des observations ou de l'action sur l'instruction de la demande. La question principale est de savoir si l'instruction de la demande est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur les observations ou l'action. La suspension est de rigueur en Afrique du Sud (article 19.1)b) de la loi) et en Israël (article 25 de la loi). En République fédérale d'Allemagne, c'est le service de la protection des obtentions végétales qui examine les objections et cet examen fait partie intégrante de l'instruction de la demande, le titre de protection n'étant délivré que s'il a été constaté que toutes les conditions d'octroi sont réunies. En Belgique, une action en revendication n'est pas suspensive, mais si la contestation est née au cours de l'instruction administrative de la demande, le service de la protection des obtentions végétales peut, à la demande de l'une des parties au litige, surseoir à la délivrance du titre jusqu'à ce que le tribunal ait statué (article 38.1 de la loi). Au Danemark, une action en transfert n'est apparemment pas suspensive. En France, l'instruction de la demande est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté une action en revendication de la propriété de la demande, les essais de la variété déjà décidés pouvant toutefois être effectués. L'instruction est reprise lorsque la décision du tribunal est passée en force de chose jugée ou, à tout moment, sur le consentement écrit - irrévocable - de la personne qui a intenté l'action. (Article 23 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971). Au Royaume-Uni, la possibilité de présenter des observations est offerte au public à un stade avancé de la procédure, plus précisément lorsque l'instruction de la demande et l'examen de la variété permettent de conclure à l'octroi du titre. Il n'y a donc pas à proprement parler suspension de la procédure lorsque des observations sont déposées, mais l'octroi du titre devrait normalement être ajourné jusqu'à ce qu'il soit statué sur les observations. En Suède, le Conseil des variétés végétales peut ajourner l'examen de la demande dans l'attente d'un jugement définitif (article 13.2 de la loi). Enfin en Suisse, une action en transfert n'est pas suspensive et, d'après le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974), la demanderesse doit en principe reprendre la procédure de demande de protection au point où elle se trouve, bien entendu si elle gagne le procès.

164. Conséquences des observations ou de l'action sur la demande ou le titre de protection. La question est de savoir si le dépôt d'observations fondées sur la non-habilitation du demandeur à demander la protection ou l'introduction d'une action en transfert limitent le droit du demandeur ou du titulaire de disposer de la demande ou du titre. Certains Etats ont inscrit des dispositions à ce sujet dans leur loi.

165. Si l'article 15.2) de la loi belge permet au demandeur de renoncer à tout moment à la demande, la renonciation au titre ne peut avoir lieu, en vertu de l'article 30 de la loi, si une action en revendication a été engagée. En France, au contraire, une demande de protection ne peut pas être retirée pendant qu'une action en revendication de la propriété de la demande est pendante, sauf consentement de la personne qui a intenté l'action (article 23 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971). Aux Pays-Bas, la renonciation au titre de protection ne peut avoir lieu, si une personne a introduit une action en revendication du droit d'obtenteur, que sur le consentement de cette personne (article 52.3) de la loi). Par ailleurs, l'article 53, qui traite de la déchéance du titulaire en cas de non-paiement de la taxe annuelle, prévoit dans son paragraphe 3) l'information des personnes ayant introduit une action en revendication au sujet du défaut de paiement. Au Royaume-Uni, la renonciation au droit d'obtenteur doit être précédée par une demande, qui fait l'objet d'une mesure de publication afin de permettre aux personnes intéressées de faire des observations et de faire objection à la renonciation. Le Controller n'acceptera la renonciation que s'il n'y a aucun obstacle à celle-ci (article 3.6) de la loi et article 8 du règlement de 1978 sur la protection des obtentions végétales). En Suède, une requête en transfert de la demande de protection fait obstacle au retrait, au rejet et à l'acceptation de la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au sujet du transfert (article 14.2) de la loi) et une requête en transfert du titre de protection fait obstacle à la renonciation au titre jusqu'à ce que le différend ait été définitivement tranché (article 34.2) de la loi).

166. Droits acquis par des tiers. Ces droits sont principalement de deux types : les droits de gage et les droits similaires, d'une part, et les licences d'autre part. Des dispositions ont été inscrites à leur sujet dans les lois de la Belgique (article 28) et des Pays-Bas (article 55.5)), qui prévoient que les licences acquises de bonne foi demeurent valides vis-à-vis du nouveau titulaire du droit d'obtenteur, ainsi que de la Suisse (article 19.3)), qui prévoit au contraire que les droits accordés par l'ancien titulaire - c'est-à-dire les licences et les gages, par exemple (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la protection des obtentions végétales (du 15 mai 1974), page 24) - deviennent caducs.

Possibilités de rapprochement des législations nationales

167. Le tableau 6 résume les principales dispositions des législations des Etats sur les personnes ayant droit à la protection et sur les questions connexes. Il fait apparaître un certain nombre de points pour lesquels un rapprochement est possible ou souhaitable. Mais avant que le Comité administratif et juridique ne les examine un par un, il serait peut-être souhaitable de déterminer s'il conviendrait, en raison de la nature très spécifique de la protection des obtentions végétales, que la législation en cette matière soit aussi complète que possible et qu'elle puisse être appliquée sans que l'on ne soit obligé de se référer à d'autres textes de loi. En raison de cette spécificité, il sera dans certains cas souhaitable de s'écarter des solutions retenues pour d'autres domaines de la propriété intellectuelle, et il sera pour la même raison relativement aisé de le faire. Ceci s'applique par exemple au délai pour engager une action en revendication d'un titre de protection. Enfin, il est à remarquer que certaines dispositions comme celles sur les obtentions d'employés peuvent faire l'objet d'une harmonisation au sein d'un groupe restreint d'Etats membres.

Tableau 6

Principales caractéristiques des dispositions des législations des Etats
sur les personnes ayant droit à la protection*

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
<u>Disposition précisant que l'obtenteur ou son ayant cause a droit à la protection</u>	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
<u>Disposition précisant l'ayant droit lorsque la variété a été obtenue par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre</u>	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X
- priorité au premier demandeur	X	X	X	X	X	X		X	X			X
- priorité au premier demandeur sauf en cas de dépôt des demandes le même jour, auquel cas la priorité est accordée au premier à avoir ob- tenu la variété										X		
<u>Disposition précisant que le droit à la protection appartient conjointement aux personnes ayant obtenu la variété conjointement</u>		X	X		X				X		X	
<u>Dispositions particulières sur les droits des titulaires conjoints</u>	X				X		X		X			
- droits indivis			X**		X							
- droit pour chaque cotitulaire à une part égale du droit**	X											
- droit pour chaque cotitulaire + d'exploiter la variété**	X								X			
+ d'intenter une action en contrefaçon	X								X			
- consentement des autres cotitulaires nécessaire pour**												
+ la concession d'une licence	X				X							
+ la cession par un cotitulaire de la totalité ou d'une part de son droit	X											
+ la renonciation à la protection					X							
- droit de préemption des autres cotitulaires en cas de cession du droit d'un cotitulaire									X			
<u>Disposition précisant l'ayant droit en cas d'obtention de la variété par un employé</u>	X		X		X		X	X	X			X
- droit acquis à l'employeur + sauf convention contraire			X					X				
+ si les tâches de l'employé impliquent des activités d'obtenteur pour l'espèce en question; si l'obtention est réalisée dans l'exécution d'un contrat, par exemple de travail	X						X		X			X
+ si l'obtention est réalisée par l'employé au cours ou dans le cadre de son service, sauf accord contraire								X				

* L'absence de dispositions dans un Etat ne signifie pas nécessairement que la situation juridique est différente de celle dans les Etats ayant une disposition.

** Sous réserve de Convention contraire.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
- droit de l'employeur à se réserver un droit sur l'obtention faite par l'employé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de ses obligations contractuelles												X
- droit revenant à l'employé en cas de renonciation de l'employeur à ce droit								X				X
- droit de l'employé à une rémunération, sauf si elle est déjà comprise dans le salaire, etc.							X	X	X			X
- droit de préemption pour l'employeur si l'ayant droit est l'employé							X					
- droit de l'employé à être reconnu comme obtenteur							X	X				
<u>Disposition précisant que le demandeur est réputé habilité à demander la protection</u>		X					X					X
<u>Requête en transfert de la demande par l'ayant droit légitime*</u>												
- possibilité												
+ expressément prévue		X	X	X			X				X	X
+ implicitement prévue					X	X			X	X		
- délai pour intenter action												
+ expressément ou implicitement fixé à la durée de l'instruction de la demande		X	X	X			X		X		X	X
+ implicitement fixé à deux mois à compter de la publication de la demande						X						
+ fixé par le service de la protection des obtentions végétales à environ 15 jours à compter de la publication du deuxième avis sur la demande										X		
- décision sur la requête												
+ par les tribunaux		X	X	X	X	X	X					X
+ par le service de la protection des obtentions végétales									X	X		
+ par le service de la protection des obtentions végétales ou par les tribunaux, selon le cas											X	
- suspension de la procédure d'instruction de la demande												
+ non prévue		X		X			X		X			X
+ implicite										X		
+ à la demande du requérant						X						

* En ce qui concerne l'Italie, sous réserve d'applicabilité aux obtentions végétales de la législation sur les brevets pour inventions industrielles.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
+ ajournement de la délivrance du titre												
o à la discrétion du service de la protection des obtentions végétales											X	
o à la discrétion du service de la protection des obtentions végétales, mais sur la requête de l'une des parties au litige			X									
- conséquences sur la demande												
+ retrait impossible												
o dans tous les cas (implicitement)										X	X	
o sauf consentement du requérant						X						
+ retrait, rejet et acceptation impossibles											X	
<u>Contestation par des tiers du droit du demandeur à demander la protection*</u>												
- possibilité												
+ expressément prévue	X	X				X		X		X		
+ implicitement prévue (motifs de la contestation non précisés)			X		X		X				X	
- délai pour présenter les observations (sauf exception, à compter de la publication de la demande)												
+ six mois	X											
+ trois mois		X	X									
+ deux mois					X	X						
+ 30 jours et obligation d'introduire une action en justice dans un délai déterminé par le service de la protection des obtentions végétales								X				
+ fixé par le service de la protection des obtentions végétales à environ 15 jours à compter de la publication du deuxième avis sur la demande										X		
+ 60 jours à compter de l'expiration d'un délai de 90 jours à compter du dépôt de la demande							X					
- décision sur la contestation												
+ par les tribunaux						X		X				
+ par le service de la protection des obtentions végétales	X	X	X				X			X	X	
- suspension de la procédure d'instruction de la demande												
+ non prévue		X	X			X					X	
+ implicite										X		
+ dans tous les cas	X							X				

* En Israël : par l'ayant droit légitime seulement.

[illegible]

[illegible]

Chapitre VNOUVEAUTEGénéralités

168. Le mot "nouveauauté" désignera dans la présente étude les critères énoncés à l'article 6.1)b) de la Convention, et ne s'appliquera pas à la possession de caractères distinctifs, qui fait l'objet de l'article 6.1)a) de la Convention. L'article 6.1)b) de la Convention s'articule en deux parties complémentaires : la première (dans le texte révisé) énonce la condition que la variété doit remplir, qui se réduit en fait à une condition de commercialisation. La deuxième précise que le fait pour une variété d'être devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation (sous-entendu : dans des conditions satisfaisant aux dispositions de la première partie) n'est pas opposable au droit de l'obtenteur à la protection. La révision de la Convention qui a eu lieu en 1978 n'a modifié, quant au fond, que la condition de commercialisation.

169. Dans le présent chapitre nous traiterons aussi de la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté (article 35 de l'Acte de 1961 de la Convention; article 38 de l'Acte de 1978). Cette disposition permet à chaque Etat membre de protéger les variétés qui ne satisfont plus à la condition de nouveauté à une certaine date : à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (Acte de 1961); à la date à laquelle la Convention commence à être appliquée au genre ou à l'espèce auquel ces variétés appartiennent (Acte de 1978).

Définition de la nouveauté dans les législations nationales

170. En Afrique du Sud, la nouveauté est définie dans les articles 2.2) et 43 de la loi. L'article 2.2) prévoit que la variété ne doit pas être accessible au public en Afrique du Sud, dans le commerce ou autrement, au moment de la demande et ne doit pas l'avoir été depuis plus de quatre ans ailleurs et, d'autre part, qu'elle ne doit pas être notoirement connue à cette date. Ces dispositions font l'objet d'une limitation dans l'article 43. En effet, cet article prévoit ce qui suit :

"43.- 1) L'octroi d'un droit d'obtenteur ne sera pas refusé, et il n'y sera pas mis fin avant son expiration, lorsque le déposant ou le titulaire, à la suite d'assertions que la variété nouvelle pour laquelle ce droit a été demandé ou accordé était à l'époque de la demande généralement connue ou que son existence était notoire, prouve :

- a) que la culture de la variété nouvelle avait été entreprise uniquement en vue de tests et d'essais pour son évaluation technique;
- b) que l'inclusion de la variété dans une liste officielle de variétés, la demande d'une telle inclusion qui est à l'examen, ou l'inclusion de la variété dans une collection de référence sont intervenus ensuite des tests et essais mentionnés à la lettre a);

- c) que la mise en montre de la variété à une exposition, l'exposé public d'un mémoire à son sujet, ou la publication d'un mémoire ou de tout autre renseignement technique la concernant sont intervenus ensuite des tests et essais mentionnés à la lettre a);
- d) ou qu'un acte quelconque visé aux lettres a), b) ou c) est le fait d'un tiers qui a agi sans l'autorisation ou le consentement préalable du titulaire ou du déposant.

"2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), le Registrar peut rejeter la preuve visée à cet alinéa s'il est convaincu que le déposant ou le titulaire en question n'a pas pris toutes mesures appropriées pour protéger ses droits dans un délai raisonnable :

- a) dans le cas visé à l'alinéa 1)a), à compter du commencement de cette culture; ou
- b) dans le cas de l'alinéa 1)d), à compter du moment où il y connu l'acte en question du tiers."

171. En République fédérale d'Allemagne, le terme "nouveauauté" s'applique principalement à la possession de caractères distinctifs (article 2.1) de la loi). La condition à l'étude est énoncée à l'article 2.3) de la loi de la façon suivante :

"Le fait qu'une variété est généralement connue n'infirme en rien son caractère de nouveauté, à moins qu'au moment de la demande de protection, du matériel de reproduction ou de multiplication ou tout autre produit de la variété n'ait déjà été commercialisé sur le territoire d'application de la présente loi, ou depuis plus de quatre ans en dehors de ce territoire, avec l'accord du propriétaire de la variété ou de son prédécesseur en droit."

172. En Belgique, le législateur a repris le texte de la première phrase de l'article 6.1)b) de l'Acte de 1961 avec quelques modifications mineures (article 4.2) de la loi). D'après le paragraphe 3) de cet article, une variété n'est pas considérée comme nouvelle si, sauf application de la limitation transitoire, elle se trouve, au moment de la demande, dans le commerce en Belgique ou depuis plus de quatre ans à l'étranger, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant droit.

173. Au Danemark, selon l'article 1.4) de la loi, des droits d'obtenteur ne peuvent pas être protégés pour des variétés mises en vente ou commercialisées, avec le consentement de l'obtenteur, avant le dépôt de la demande. Toutefois, "Le Ministre peut ... accorder la protection des droits d'obtenteur lorsque cela est nécessaire en raison d'engagements internationaux, bien que la nouveauté [végétale] en question ait été mise en vente ou commercialisée dans un autre pays au cours des quatre années qui ont précédé la demande d'enregistrement." Une disposition en ce sens a été inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les obtenteurs étrangers peuvent obtenir la protection des obtentions végétales au Danemark.

174. En Espagne, la condition de nouveauté contient, par rapport au texte de 1961 de la Convention, les précisions suivantes : la variété ne doit pas avoir fait l'objet d'une publicité suffisante pour pouvoir être exploitée; une variété déjà décrite dans une demande de protection en Espagne, dans un titre de protection non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité selon l'article 12 de la Convention n'est pas considérée comme nouvelle; ne sont pas opposables à la nouveauté d'une variété la présentation à des concours, collections ou expositions si elle ne comporte pas d'opération commerciale et la production et la distribution à l'échelle expérimentale (article 4.3) de la loi). En ce qui concerne la non-opposabilité de l'inscription dans un registre officiel, il est précisé à l'article 4.3) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977 que l'on entend pas "registre officiel" le Registre des variétés commerciales de l'Institut national des semences et plantes de pépinières ou tout registre semblable d'un pays étranger avec lequel l'Espagne a conclu une convention en la matière.

175. En France, la loi se caractérise par le fait que l'article 7 prévoit une condition de non-commercialisation absolue - tempérée par l'article 5 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 -, limite la non-opposabilité à l'obtenteur de l'inscription à un catalogue ou un registre officiel à une telle inscription dans un Etat membre de l'UPOV et, enfin, contient un emprunt à la législation sur les brevets, à savoir la non-opposabilité de la présentation de la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue¹⁰.

176. En Israël, les conditions de possession de caractères distinctifs et de nouveauté sont intimement liées et font l'objet d'une définition à l'article 7 de la loi. Selon celui-ci, une variété nouvelle est une variété qui diffère par au moins un caractère fondamental de toute autre variété qui, à la date de dépôt de la demande est une variété connue. Une variété est connue si son matériel de reproduction ou de multiplication a été utilisé, c'est-à-dire cultivé, multiplié ou commercialisé (article 1er de la loi) en Israël ou depuis plus de quatre ans à l'étranger, ou bien si elle a fait l'objet d'une publication, en Israël ou à l'étranger, divulguant son mode de production ou ses caractères d'une manière telle que l'homme de l'art peut la reproduire conformément aux renseignements publiés. N'est pas opposable à la nouveauté, selon l'article 8 de la loi, le fait de publier des renseignements sur la variété, au cours de sa sélection, aux fins d'un examen ou d'essais en vue du dépôt d'une demande de protection ou en vue d'une recommandation en vertu de la loi sur les semences de 5716-1956.

177. En Italie, la condition de nouveauté est définie au moyen de l'expression "faire l'objet d'actes commerciaux" appliquée à la variété et est assortie d'une clause selon laquelle le fait pour la variété d'avoir fait l'objet "d'essais de culture" ou d'avoir été inscrite ou présentée en vue de l'inscription sur un registre officiel ne peut pas être opposé à l'obtenteur (article 1.3) et 4) de la loi).

¹⁰ L'article 7 de la loi a la teneur suivante :

"N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 10 ci-dessous.

"Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 2 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

"N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur."

L'article 5 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 a la teneur suivante :

"Le déposant doit joindre à la demande de certificat d'obtention végétale :

a) Une déclaration affirmant :

que la variété pour laquelle la protection est demandée constitue à sa connaissance une obtention au sens de l'article 1er de la loi du 11 juin 1970 susvisée;

qu'elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée en France avec l'accord de l'obtenteur, de son ou de ses ayants cause, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

b) ..."

178. Aux Pays-Bas, la condition de nouveauté est la suivante (article 29.3) et 4) de la loi) :

"3) Une variété ne sera pas considérée comme nouvelle si, à l'époque de la requête concernant l'attribution du droit d'obtenteur, du matériel de multiplication la concernant a déjà été mis dans le commerce, à moins que :

- a) la commercialisation n'ait eu lieu hors des Pays-Bas, pas plus de quatre ans auparavant, avec le consentement du requérant ou de son ayant cause;
- b) la commercialisation n'ait eu lieu pas plus de cinq ans auparavant sans l'assentiment du requérant ou de son ayant cause, et que la personne qui a mis dans le commerce le matériel de multiplication considéré n'ait pas obtenu la variété par son propre travail d'obtenteur.

"4) Le fait qu'une variété a déjà été fournie à d'autres pour essais, ou a déjà été présentée pour enregistrement ou bien a déjà été inscrite dans un catalogue officiel ne peut être opposé à l'obtenteur de ladite variété ou à son ayant cause."

Deux particularités à noter dans cette disposition sont la période de cinq ans accordée à un obtenteur pour déposer une demande lorsque sa variété a été commercialisée par un tiers sans son consentement, d'une part, et, d'autre part, le fait que la condition de nouveauté ne se réfère qu'au matériel de reproduction ou de multiplication.

179. Au Royaume-Uni, la condition de nouveauté est définie comme suit à l'article 2 de la partie II de l'annexe 2 (dans la version modifiée par l'annexe 7 du chapitre 34 de l'"Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968") :

"2. - (1) En application de la présente Annexe, pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur du plan en vertu duquel la requête est présentée, aucune plante appartenant à la variété et aucun matériel faisant partie ou dérivant de plantes de la variété ne pourront avoir été offerts à la vente ou vendus par n'importe quelle personne au Royaume-Uni ou ailleurs.

"(2) En application de la présente Annexe, pendant la période commençant à la date à laquelle le plan en question est entré en vigueur et finissant à la date de la requête, aucune plante appartenant à la variété et aucun matériel faisant partie ou dérivant de plantes de la variété ne pourront avoir été offerts à la vente ou vendus par le requérant ou avec son accord au Royaume-Uni ou ailleurs :

A condition que la restriction imposée par le présent paragraphe ne s'applique pas aux ventes ou offres faites en dehors du Royaume-Uni pendant la période de quatre ans se terminant à la date de la requête.

"(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne seront pas applicables :

- a) à une offre de vente d'un stock de matériel de toute variété végétale qui est en rapport avec une offre de vente du droit de requérir l'octroi de droits d'obtenteur de plantes relativement à cette variété végétale, ou
- b) à toute vente de matériel de toute variété végétale si, au moment de la vente ou ultérieurement, l'acheteur devient la personne habilitée à présenter une requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes relativement à cette variété végétale.

"(4) Lorsqu'un requérant prend, ou propose de prendre, des dispositions en vertu desquelles quelqu'autre personne utiliserait du matériel de reproduction de la variété végétale sous l'autorité du requérant dans le but d'accroître le stock de ce dernier, ou de procéder à des contrôles ou à des essais, et en vertu desquelles la totalité du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction devient ou demeure la propriété du requérant, lesdits paragraphes (1) et (2) ne seront pas applicables :

- a) à une vente ou à une offre de vente du matériel de reproduction par le requérant à une telle autre personne comme faisant partie de telles dispositions, ou
- b) à une vente par l'autre personne au requérant du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction.

"(5) Lesdits paragraphes (1) et (2) ne seront pas applicables à une offre de vente ou à la vente de matériel, qui n'est pas du matériel de reproduction, produit au cours de :

- a) l'obtention de la variété végétale, ou
- b) l'accroissement du stock de matériel de la variété végétale du requérant, ou de contrôles ou d'essais de la variété végétale."

Trois remarques s'imposent : premièrement, ne sont pas préjudiciables à la nouveauté, de façon simplifiée, les actes de commercialisation de la variété liés à la vente du droit sur la variété, d'une part (paragraphe 3)), et d'autre part, à la multiplication et aux essais de la variété (paragraphe 4)). Deuxièmement, la vente de matériel autre que de reproduction produit lors de l'obtention ou de la multiplication de la variété ou des essais de celle-ci ne porte pas non plus atteinte au droit à la protection (paragraphe 5)). Troisièmement, une variété ne peut pas avoir fait l'objet d'actes de commercialisation avant que l'espèce à laquelle elle appartient ait été admise au bénéfice de la protection (paragraphe 1)).

180. En Suède, la condition de nouveauté est que la matériel végétal de la variété ne doit pas avoir été commercialisé avec le consentement de l'obteneur ou de son ayant cause dans les délais prévus par la Convention (article 3.3) de la loi).

181. En Suisse, la condition de nouveauté est très similaire à celle prévue par la République fédérale d'Allemagne, l'article 5.3) de la loi disposant que "Le fait qu'une variété est elle-même généralement connue n'infirme en rien son caractère de nouveauté, à moins qu'au moment de la demande, elle n'ait déjà été, avec l'accord de l'obteneur ou de son ayant cause, offerte ou commercialisée en Suisse ou, depuis plus de quatre ans, à l'étranger."

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté dans les législations nationales

182. Trois cas sont à distinguer :

i) Aucune possibilité de protéger les variétés de création récente existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi n'a été inscrite dans la loi : Afrique du Sud; Danemark; Italie; Pays-Bas; Suède. Des dispositions permettant la transition entre l'ancienne législation et celle actuellement en vigueur figurent toutefois dans les lois de l'Afrique du Sud (articles 50 et 51), du Danemark (article 3 de la loi du 24 mars 1974) et des Pays-Bas (article 99). L'Afrique du Sud se propose déjà de modifier sa législation à l'effet de l'adapter à l'article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention.

ii) Une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté applicable pendant les premiers temps de l'entrée en vigueur de la loi, et donc périmée à l'heure actuelle, a été prévue par le Royaume-Uni à l'article 3 de la partie II de l'annexe 2 de la loi. Israël a prévu une limitation du même type (article 103 de la loi).

iii) Les autres pays, à savoir la République fédérale d'Allemagne (deuxième phrase de l'article 2.3) de la loi), la Belgique (article 49 de la loi), l'Espagne (articles 1er et 2 des dispositions transitoires de la loi), la France (articles 36 de la loi et 58 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971) et la Suisse (article 53 de la loi), ont prévu une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté applicable à chaque espèce lorsque cette espèce est admise au bénéfice de la protection.

183. Limitation transitoire fondée sur la date d'entrée en vigueur de la loi. Le Royaume-Uni a prévu la disposition suivante :

"(1) Au cas où une requête est présentée, dans la forme prescrite aux fins de la présente Annexe par des règlements pris en vertu de l'article 9 de la présente loi, jusqu'au 11 mai 1965 au plus tard, et où le requérant ne demande pas de sauvegarde, les paragraphes (1) et (2) de l'article précédent¹¹ ne seront pas applicables à toute offre de vente ou vente pendant la période commençant le 12 novembre 1963 et finissant au moment où le Controller acquiert la conviction que le requérant a pris toutes les mesures qui s'offraient raisonnablement à lui pour assurer que toute personne à qui du matériel de la variété végétale a été offert ou vendu pendant ladite période a été informée par écrit qu'une requête en vue de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes pouvait être présentée relativement à la variété.

"(2) Lorsqu'une requête est acceptée en vertu de la présente section, l'article 7, paragraphe (2), de la présente loi ne sera pas applicable à toute licence obligatoire octroyée relativement à la variété végétale que concerne la requête."

184. En Israël, deux limitations transitoires ont été prévues. La première (article 103.a) de la loi) a pour point de départ la date d'entrée en vigueur de la loi et s'applique aux variétés qui ont fait l'objet, avant cette date, d'une confirmation par une agence gouvernementale israélienne selon laquelle elles sont recommandées en vertu de la loi sur les semences de 5716-1956. Ces variétés pouvaient faire l'objet d'une demande de protection, qui devait être déposée dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi. Pour la détermination de la nouveauté de la variété et, le cas échéant, de la personne ayant droit à la protection, cette demande était réputée avoir été déposée à la date de confirmation. La durée de la protection était comptée à partir de cette même date.

185. La loi prévoit à l'article 102.b) une date d'entrée en vigueur spéciale pour la disposition sur la priorité fondée sur l'article 12 de la Convention. Cette date constitue le point de départ d'un délai de douze mois pendant lequel peuvent être déposées des demandes de protection pour des variétés ayant obtenu la protection dans un Etat de Convention avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour la nouveauté et la priorité entre demandeurs, ces demandes sont réputées déposées à la date du dépôt de la demande dans l'Etat de Convention mentionné précédemment. La durée de protection est comptée à partir de la date de délivrance du titre de protection dans l'Etat de Convention. Selon l'article 1er de la loi, il faut entendre par Etat de Convention un Etat membre de l'UPOV pour lequel le Ministre de l'agriculture estime qu'il accorde la protection aux personnes ayant obtenu des variétés en Israël sur la base de la réciprocité. Le Ministre de l'agriculture peut toutefois étendre l'applicabilité de cette limitation transitoire, énoncée à l'article 103.b) de la loi, à tout Etat, qu'il soit de Convention ou non, s'il estime que cet Etat accorde la réciprocité en la matière (article 103.c) de la loi).

186. Dans les deux cas, le bénéfice de la limitation transitoire est subordonné à l'observation des conditions fixées par règlement. L'effet rétroactif de la protection est limité, car elle ne donne pas droit à réparation pour les contrefaçons commises avant l'entrée en vigueur de la loi (article 103.d) de la loi).

187. Limitation transitoire fondée sur la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque genre ou espèce. La législation de la République fédérale d'Allemagne prévoit ce qui suit :

"La nouveauté d'une variété appartenant à une espèce incluse dans la liste des espèces en vertu de l'article 7.1) ²⁰ n'est pas affectée par la commercialisation de matériel de multiplication ou de tout autre produit de la variété par le propriétaire de la variété ou son prédécesseur en droit, sur le territoire d'application de la présente Loi pendant une période de quatre ans avant, à six mois après, l'inclusion de ladite espèce dans la liste."

¹¹ Voir le paragraphe 179 ci-dessus.

Il découle de cet article que, pour pouvoir bénéficier de la limitation transitoire de la nouveauté, le demandeur doit déposer sa demande dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi pour l'espèce concernée. En Suisse, un délai de quatre ans est aussi accordé, mais celui-ci est compté à partir de la date de dépôt de la demande, qui ne doit pas être postérieure de plus d'un an à la date d'admission de l'espèce au bénéfice de la protection. Dans les deux cas la durée de la protection est réduite, à savoir du nombre entier d'années qui se sont écoulées : i) depuis le début de la commercialisation (République fédérale d'Allemagne - article 18 de la loi) et ii) entre cette date et la date du dépôt de la demande (Suisse - article 53.1) de la loi).

188. En Belgique, en Espagne et en France, les dispositions sur la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté sont similaires¹². Sont protégeables en vertu de ces dispositions les variétés qui ont fait l'objet soit d'un brevet d'invention dans un Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (France) ou dans un Etat membre de l'UPOV (Belgique et Espagne¹³), soit d'un titre de protection délivré dans un Etat membre de l'UPOV conformément à la Convention (Belgique et Espagne¹³), soit d'une inscription sur un catalogue officiel national (Belgique, Espagne et France) ou aussi d'un autre Etat membre de l'UPOV (France), soit d'une inscription sur un catalogue d'une association professionnelle nationale (Belgique et France).

189. En Belgique et en France, les variétés doivent avoir satisfait aux conditions de non-commercialisation à la date de la demande de protection initiale ou à la date d'inscription au catalogue. La durée de la protection est réduite dans les trois pays, mais de façon différentes : en Belgique, de la durée écoulée entre la date de protection ou d'inscription initiale et la date de délivrance du certificat d'obtention végétale; en Espagne, de la durée écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet, de la délivrance du titre de protection initial, ou bien la date d'inscription au catalogue, et la date de la demande de protection revendiquant le bénéfice de la disposition transitoire, à laquelle la protection prend effet; en France, de la durée écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet ou la date d'inscription au catalogue et la date de la demande de protection revendiquant le bénéfice de la disposition transitoire, à laquelle la protection prend effet. Enfin, il y a une divergence quant au délai dans lequel les demandes de protection doivent être déposées : celui-ci est de un an à partir de l'admission de l'espèce au bénéfice de la protection en Belgique et de six mois ou de un an, selon le cas, à partir de la promulgation de l'admission de l'espèce au bénéfice de la protection en Espagne; en France, ce délai expire au 31 décembre de l'année suivant celle dans laquelle l'espèce a été admise au bénéfice de la protection. Par ailleurs, il convient de noter que l'Espagne a prévu un système de licences particulier en faveur des personnes qui exploitaient la variété avant qu'elle ne fût protégée.

Possibilités de rapprochement des législations nationales

190. Le tableau 7 résume les caractéristiques des législations nationales sur la nouveauté et la limitation transitoire de celle-ci. La modification de l'article 6.1)b) de la Convention se traduit par la nécessité de modifier les dispositions correspondantes des législations nationales, en particulier en vue d'introduire le délai de six ans pour la commercialisation des variétés de plantes ligneuses à l'étranger. A ce propos, il conviendra que les Etats membres s'accordent pour définir de la même façon "les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes." En outre, il serait également souhaitable que les Etats membres adoptent une position commune en ce qui concerne l'introduction d'un délai d'un an pour la commercialisation dans l'Etat de la demande.

¹² Voir les annexes IV à VI.

¹³ En Espagne, cet Etat est défini comme "un pays avec lequel l'Espagne a conclu une convention concernant la protection des droits d'obtenteur".

191. D'autres aspects de la définition de la nouveauté sont également susceptibles de faire l'objet d'une étude des possibilités de rapprochement des législations nationales, ou tout au moins d'un accord quant à l'interprétation de ces législations. Il s'agit surtout des éléments, d'une part, et, d'autre part, des actes et des faits sur lesquels porte la condition de nouveauté.

192. En ce qui concerne la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, la portée de la disposition conventionnelle a été élargie, ce qui pourrait permettre à certains Etats qui ne l'ont pas encore fait d'introduire un système permettant de protéger les variétés d'une espèce qui sont de création récente et qui existent déjà au moment où la protection est étendue à cette espèce. La priorité des études de rapprochement des législations devrait aller à la recherche d'un système commun pour tous les Etats membres. A défaut de système commun, il conviendra d'harmoniser les systèmes existants, à savoir ceux prévus par la République fédérale d'Allemagne et la Suisse d'une part et ceux prévus par la Belgique, l'Espagne et la France d'autre part.

193. Enfin, la question de la nouveauté des lignées destinées à entrer dans la composition d'hybrides commerciaux mérite, semble-t-il, un examen particulier. Ces lignées peuvent en effet ne pas être commercialisées en tant que telles et être utilisées comme composantes d'hybrides qui, eux, sont commercialisés. Dans un tel cas, on pourrait estimer que ces lignées satisfont à la condition de nouveauté et sont susceptibles d'être protégées. Il sera éventuellement nécessaire de recommander aux Etats membres d'inclure dans leur législation une disposition précisant que dans le cas des lignées entrant dans la production d'un hybride - c'est-à-dire celles entrant directement dans la formule de l'hybride ainsi que, le cas échéant, les lignées restauratrices de fertilité -, l'offre à la vente ou la commercialisation de l'hybride vaut offre à la vente ou commercialisation des lignées.

Tableau 7

Principales caractéristiques des dispositions des législations
des Etats membres sur la nouveauté

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
<u>Condition de commercialisation*</u>												
- éléments sur lesquels porte la condition de nouveauté												
+ variété	X		X	X	X	X	X					X
+ matériel végétal**											X	
+ matériel de reproduction ou de multiplication								X	X			
+ matériel de reproduction ou de multiplication et tout autre produit												
o en général		X										
o sauf cas particuliers										X		
- actes ou faits faisant l'objet de la condition de nouveauté												
+ culture, multiplication et commercialisation								X				
+ offre à la vente, mise en vente et commercialisation				X	X	X			X	X		X
+ actes commerciaux							X					
+ présence dans le commerce			X									
+ commercialisation		X									X	
+ publicité suffisante pour l'exploitation de la variété					X	X						
+ accessibilité au public et notoriété	X											
+ publication de renseignements sur le mode de production ou les caractères de la variété permettant à l'homme de l'art de la reproduire								X				
- actes ou faits non opposables à l'obtenteur												
+ notoriété de la variété		X										X
+ notoriété résultant de la culture de la variété en vue de son évaluation technique; de l'inclusion ou de la demande d'inclusion dans une liste officielle des variétés, de l'inclusion dans une collection de référence, de l'exposition de la variété, de la divulgation d'un mémoire à son sujet, à la suite des essais en culture, par l'obtenteur ou avec ou sans son consentement	X											
+ fait d'avoir figuré dans des essais												
o sans précision			X									
o de culture							X					
+ utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations						X						
+ fourniture à des tiers pour essais									X	X		
+ production et distribution à l'échelle expérimentale					X							

* Pour la définition précise des actes de commercialisation, il convient de se reporter au chapitre III.

** D'autres dispositions utilisent l'expression "matériel végétal", par exemple celle définissant l'étendue de la protection.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
+ publication de renseignements au cours de la sélection de la variété aux fins d'un examen ou d'essais en vue du dépôt d'une demande de protection ou d'une recommandation								X				
+ inscription ou demande d'inscription dans un registre officiel												
o sans précision			X				X		X			
o d'un Etat membre						X						
o de l'Etat ou d'un Etat avec lequel une convention a été conclue en la matière					X							
+ présentation												
o dans une exposition officielle ou officiellement reconnue						X						
o à des concours, collections ou expositions lorsque des observations commerciales n'y sont pas réalisées					X							
+ abus caractérisé d'un tiers*						X						
+ offre en vente et vente d'un stock de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en relation avec une offre en vente ou une vente du droit sur la variété										X		
+ offre en vente et vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des tiers en vue d'essais ou de la multiplication de la variété et vente par ces tiers au demandeur du matériel produit										X		
+ offre en vente et vente de matériel autre que de reproduction produit au cours de l'obtention de la variété, des essais ou de la multiplication										X		
+ délai de 5 ans pour déposer la demande lorsqu'un tiers a procédé à la commercialisation sans le consentement de l'obtenteur									X			
<u>Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté</u>												
- pas de disposition en ce sens	X			X			X		X		X	
- disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi								X		X		
- disposition applicable à chaque espèce admise au bénéfice de la protection		X	X		X	X						X
+ condition de commercialisation modifiée : la variété ne doit pas avoir été commercialisée depuis plus de quatre ans à la date												
o du dépôt de la demande												X
o de l'admission de l'espèce au bénéfice de la protection		X										

* Beaucoup d'Etats couvrent ce cas en précisant que la commercialisation a dû se faire avec le consentement de l'obtenteur.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
+ les variétés protégeables sont celles qui ont fait l'objet												
o d'un brevet d'invention dans l'Etat ou dans un Etat membre de												
/ l'Union de Paris						X						
/ de l'UPOV			X		X							
o d'un titre de protection dans un Etat membre de l'UPOV			X		X			X				
o d'une recommandation ou d'une inscription sur un catalogue officiel												
/ dans l'Etat seulement			X		X			X				
/ dans un Etat membre de l'UPOV						X						
o d'une inscription dans un catalogue d'une association professionnelle nationale			X			X						
+ ces variétés doivent avoir satisfait aux conditions de commercialisation à la date de la demande de protection ou à la date d'inscription sur un catalogue			X			X						
+ prise d'effet du titre de protection												
o à la date d'authentification*								X				
o à la date de dépôt de la demande					X	X						
o à la date de délivrance du titre		X	X									X
+ réduction de la durée de la protection												
o du nombre entier d'années écoulées depuis le début de la commercialisation												
/ jusqu'à la délivrance du titre		X										
/ jusqu'à la date de dépôt de la demande												X
o de la durée écoulée entre la date de protection ou d'inscription initiale et la date de délivrance du titre			X									
o de la durée écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet, de délivrance du titre initial ou d'inscription au catalogue et la date de demande du titre					X							
o de la durée écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet ou la date d'inscription au catalogue et la date de demande du titre						X						
o pas de réduction, mais protection prenant effet en pratique à la date d'entrée en vigueur de la loi								X				

* date de confirmation que la variété est recommandée ou date de délivrance du titre de protection à l'étranger, selon le cas.

	ZA	D	B	DK	E	F	I	IL	NL	UK	S	CH
+ délai pour déposer une demande avec le bénéfice de la limitation transitoire												
o six mois pour les variétés protégées par brevet ou par titre particulier et un an pour les variétés inscrites au catalogue, à dater de la promulgation de l'admission au bénéfice de la protection					X							
o à dater de l'admission de l'espèce au bénéfice de la protection												
/ six mois		X										
/ un an			X									X
/ jusqu'au 31 décembre de l'année suivante						X						
o six mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi, pour les variétés recommandées dans l'Etat								X				
o un an à dater de l'entrée en vigueur de l'article sur la priorité, pour les variétés protégées à l'étranger								X				

Chapitre VI

PROTECTION D'UN HYBRIDE ASSUJETTIE A L'AUTORISATION
D'UTILISER LES COMPOSANTES PROTEGEES

194. Quatre Etats ont inclus dans leur législation une disposition qui assujettit en pratique la protection d'un hybride dont l'une ou plusieurs des composantes sont protégées en faveur de tiers à l'autorisation de ces derniers d'utiliser de façon répétée lesdites composantes pour la production commerciale de l'hybride. Il s'agit de l'Afrique du Sud, dont l'article 11.1)g) de la loi prévoit le rejet de la demande si "la reproduction de la variété en question exigerait un usage répété du matériel de reproduction d'une autre variété sur laquelle des droits d'obteneurs ont été accordés à un tiers, ou demandés par un tiers, sauf si ce matériel de reproduction est utilisé en vertu d'une licence [contractuelle ou obligatoire]", de l'Espagne (article 5.1)c.2) du décret No 1674/1977 du 10 juin 1977), de la France (article 5.6) du décret No 71-764 du 9 septembre 1971) et de l'Italie (article 5.3) du règlement d'exécution du décret No 974 du 12 août 1975). Dans ces trois pays, le demandeur doit joindre à la demande l'autorisation d'utiliser la variété protégée sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

[Les annexes suivent]

DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION
DE L'ITALIE SUR LA SANCTION DES CONTREFAÇONS

"74.(art. 106, al. 2)¹. Les actions basées sur des brevets pour inventions industrielles ont le caractère d'actions commerciales mobilières.

"75.(art. 107). Les actions basées sur des inventions industrielles doivent être exercées devant les autorités judiciaires de l'Etat, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des parties.

Ces actions doivent être portées devant l'autorité judiciaire du domicile du défendeur. Toutefois, si celui-ci ne possède pas ou s'il n'a pas élu de domicile dans l'Etat, l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions précitées est celle du lieu du domicile ou de la résidence du demandeur. Si ni le demandeur ni le défendeur n'ont, sur le territoire de l'Etat, leur domicile effectif ou élu, la compétence appartient à l'autorité judiciaire de Rome.

L'indication de domicile inscrite est assimilée à une élection de domicile pour les effets de la compétence et de toute notification administrative et judiciaire.

"76.(art. 108). Les actions basées sur des faits qui sont présumés porter atteinte à un droit appartenant au demandeur peuvent être portées aussi devant l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle se trouve le lieu où l'acte a été commis.

...

"80.(art. 112). Copie de tout acte introductif d'une action civile en matière de brevets pour inventions industrielles doit être communiquée à l'Office central des brevets par les soins du demandeur.

Si cette communication n'a pas été faite, l'autorité judiciaire est chargée de l'effectuer à toute étape de la procédure, avant de prononcer quant au fond.

Le greffier doit adresser audit Office copie de tout arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet.

"81.(art. 113, al. 1 à 4). Tout titulaire de droits de brevet pour invention industrielle peut demander au président du tribunal ou au Pretore la description ou la saisie des objets par lesquels ses droits ont été lésés et des moyens employés pour leur fabrication.

L'autorité judiciaire statue d'urgence, après enquête sommaire et audition - si elle le juge nécessaire - de la personne contre laquelle ladite mesure est demandée. Elle peut subordonner la saisie au dépôt d'une caution.

La description et la saisie seront effectuées par un officier de justice, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts. Le cas échéant, il sera fait emploi de moyens techniques de constatation, tels que la photographie, etc. Les intéressés peuvent être autorisés à assister aux opérations, personnellement ou par leurs représentants, ou à se faire conseiller par des techniciens jouissant de leur confiance.

La description peut porter aussi sur des objets appartenant à des tiers, s'ils ne sont pas affectés à un usage personnel. Il en est de même en ce qui concerne la saisie, si le tiers fait le commerce des objets frappés par cette mesure.

"82.(art. 113, al. 5 et 6). Sauf dispositions contraires au point de vue du droit pénal, la description et la saisie, non ordonnées au cours de l'instance, cessent de produire leurs effets si, dans les huit jours qui suivent leur exécution :

- a) la requête et la décision qui ordonnent ladite mesure ne sont pas notifiées aux personnes contre lesquelles la décision a été prise;
- b) l'action n'est pas introduite quant au fond;
- c) les personnes contre lesquelles la décision a été prise ne sont pas appelées à intervenir dans l'action pour la validation de la saisie.

Toute personne contre laquelle il a été ordonné une saisie ou une description dont l'efficacité a cessé aux termes de l'alinéa précédent ou qui a été reconnue par la suite comme mal fondée et, partant, annulée, a droit à la réparation des dommages par la personne qui a obtenu la saisie ou la description, si celle-ci a agi dolosivement.

¹ Sauf indication contraire, la source législative de chaque article (citée entre parenthèses après le numéro de l'article dans la version codifiée) est le décret royal No 1602 du 13 septembre 1934.

"83.(art. 83 du décret No 1127 du 29 juin 1939). Au cours de la procédure fondée sur une action en violation de droits de brevet pour une invention industrielle, il peut être prononcé, sur requête de la partie intéressée, par arrêt provisoirement exécutoire, l'interdiction de fabriquer ou d'utiliser ce qui forme l'objet du brevet, jusqu'à ce que la sentence définitive ait acquis force de chose jugée. Cette mesure peut être prise avec ou sans caution.

L'interdiction peut être révoquée par jugement de fond.

"83bis. (art. 34 du décret No 338 du 22 juin 1979). Les mesures visées aux articles 81 et 83 peuvent être demandées par le déposant dès que la demande devient accessible aux tiers, ou bien contre toute personne à laquelle la demande a été notifiée conformément aux dispositions de l'article 4.

"84.(art. 114). Par dérogation aux dispositions des articles précédents, et sous réserve des exigences de la justice pénale, les objets censés porter atteinte à un droit de brevet pour invention industrielle peuvent être soumis à une description, mais non à une saisie, durant la période où ils se trouvent dans l'enceinte d'une exposition officielle ou officiellement reconnue tenue sur le territoire de l'Etat, ou en transit, allant à l'exposition ou en provenant.

"85.(art. 115, al. 1 à 4). L'autorité judiciaire peut ordonner que tout arrêt rendu par elle en matière de violation de droits de brevet pour invention industrielle soit publié, intégralement, en résumé ou en ce qui concerne le dispositif seulement, dans un ou plusieurs journaux indiqués par elle, aux frais de la partie succombante.

Dans tout arrêt constatant la violation de droits de brevet, il peut être ordonné que les objets produits, importés ou vendus en violation desdits droits et les moyens spécifiques ayant servi à les produire ou à exploiter la méthode ou le procédé protégés deviennent la propriété du titulaire du brevet, sans préjudice des revendications de celui-ci quant à la réparation des dommages.

Le juge peut, en outre, ordonner : - sur requête du propriétaire des objets ou des moyens de production visés par l'alinéa précédent et en tenant compte de la durée de validité du brevet qui reste à courir ou des circonstances spéciales de l'affaire - la saisie, aux frais de la personne qui a violé les droits, des objets et des moyens de production, et ceci jusqu'à l'extinction du brevet.

Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet peut demander que les objets saisis lui soient attribués à un prix à fixer - à défaut d'accord entre les parties - conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article suivant, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis d'un expert.

"86.(art. 86 du décret No 1127 du 29 juin 1939; art. 115, al. 6 et 7). Dans tout arrêt prononçant au sujet de la réparation des dommages, il peut être prévu, sur requête d'une partie, la liquidation par une somme globale fixée d'après le dossier de l'affaire et les présomptions qui en découlent. L'arrêt peut disposer en outre qu'il sera payé telle somme déterminée pour toute violation ou omission ultérieurement constatée et pour tout retard dans l'observation des dispositions contenues dans l'arrêt.

Nul objet constituant la violation de droits de brevet pour invention industrielle ne peut être ni saisi ou détruit, ni faire l'objet d'une interdiction d'emploi, s'il appartient à une personne qui en fait de bonne foi un usage personnel ou domestique.

Tout différend portant sur l'exécution des mesures visées par le présent article et par l'article précédent sera tranché, par sentence rendue sans appel, par le président du tribunal ou par le Pretore qui a ordonné la mesure. Ces derniers prononceront après avoir entendu les parties et fait une enquête sommaire.

"88.(art. 117). Quiconque, sans commettre de faux par rapport à des signes d'authenticité, de certification ou d'identification, fabrique, vend, expose, utilise industriellement ou introduit des objets dans l'Etat, en violation d'un brevet pour invention industrielle valable, sera puni, à la requête de la partie lésée, d'une amende de 400 000 liras au maximum.

"89.(art. 118). Quiconque appose sur un objet des mots ou des indications tendant à faire croire, contrairement à la vérité, que l'objet est protégé par un brevet sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 liras."

DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION
DE L'ITALIE SUR LES INVENTIONS D'EMPLOYES

"23. (art. 22¹). Les droits découlant d'inventions faites dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet appartiennent à l'employeur, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, qui appartient à l'inventeur.

Si aucune rétribution n'est prévue et établie en récompense de l'activité inventive, et si l'invention a été faite dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport d'emploi ou de travail, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur; toutefois, l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur, le droit de recevoir une rémunération équitable, dont le montant sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'invention.

"24. (art. 23, al. 1 à 3). Même lorsque les conditions visées par l'article précédent ne se réalisent pas, l'employeur a - lorsqu'il s'agit d'inventions rentrant dans le domaine d'activité de l'entreprise privée ou de l'administration publique à laquelle l'inventeur est attaché - un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention ou à l'acquisition du brevet, ainsi que par rapport à la faculté de demander ou d'acquérir pour la même invention des brevets étrangers. L'inventeur a droit à une somme ou à une redevance à fixer sous déduction du montant correspondant à l'aide que l'employeur lui aurait donnée d'une manière quelconque par rapport à la réalisation de l'invention.

L'employeur pourra exercer son droit de préemption dans les trois mois suivant la date à laquelle la délivrance du brevet lui a été communiquée.

Les rapports découlant de l'exercice du droit de préemption visé par le présent article tombent de droit si la récompense due n'est pas intégralement versée à l'échéance.

"25. (art. 23. al. 4). Si, dans les cas visés par les articles précédents, les parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la prime, de la redevance ou du prix, ou des modalités y relatives, l'affaire sera tranchée par un collège d'arbitres. Ce collège sera constitué de trois membres nommés l'un par une partie, le deuxième par l'autre partie et le troisième par les deux premiers ou - en cas de désaccord - par le président du tribunal du lieu où le preneur de travail exerce habituellement ses attributions.

Si l'inventeur dépend d'une administration de l'Etat, il appartient au Ministre qui dirige cette administration, et non audit collège, de fixer la prime, la redevance ou le prix et les modalités y relatives. Sa décision est sans appel.

"26. (art. 24). Pour les effets des articles précédents, sont considérées comme ayant été faites au cours de l'exécution du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi, les inventions industrielles pour lesquelles le brevet a été demandé dans l'année suivant la date où l'inventeur a quitté l'entreprise privée ou l'administration publique dans le domaine d'activité de laquelle rentre l'invention."

[L'annexe III suit]

¹ Voir la note de l'annexe I.

EXTRAIT DE LA LOI DE 1977 DU ROYAUME-UNI
SUR LES BREVETS

Article 8

"Décisions intervenues avant la délivrance du brevet
sur des questions relatives au droit au brevet, etc.

"8. - 1) A tout moment avant la délivrance d'un brevet pour une invention (qu'une demande ait été faite ou non) :

a) toute personne peut soumettre au comptroller la question de savoir si elle a (seule ou avec d'autres personnes) le droit de se faire délivrer un brevet pour cette invention, ou si elle a ou aurait un droit à un brevet délivré ou à une demande d'un tel brevet ou un droit découlant du brevet ou de la demande;

b) l'un des copropriétaires d'une demande de brevet pour cette invention peut soumettre la question de savoir si un droit à cette demande ou découlant de cette demande devrait être cédé ou accordé à une autre personne;

le comptroller statue sur la question et peut ordonner les mesures qu'il estime appropriées pour l'exécution de sa décision.

"2) Lorsqu'une question relative à une invention en vertu de l'alinéa 1)a) est soumise au comptroller après le dépôt de la demande de brevet concernant cette invention et avant la délivrance d'un brevet sur la base de la demande, à moins que la demande n'ait été rejetée ou retirée avant que le comptroller ait statué sur la question, celui-ci peut, sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 1) et sous réserve de l'alinéa 6) :

a) ordonner que la procédure relative à la demande soit poursuivie au nom de la personne qui a soumis la question, seule ou conjointement avec un autre déposant, au lieu que ce soit au nom du déposant ou de tout autre déposant déterminé;

b) lorsque la question a été soumise par plusieurs personnes, ordonner que la procédure relative à la demande soit poursuivie en leur nom à toutes conjointement;

c) refuser de délivrer un brevet sur la base de la demande ou ordonner la modification de la demande de manière à exclure tout ce qui a fait l'objet de la question;

d) ordonner la cession ou l'octroi d'une licence ou d'un autre droit à la demande ou découlant de la demande et donner des directives à quiconque pour l'exécution des dispositions d'une ordonnance de ce genre.

"3) Lorsqu'une question est soumise au comptroller en vertu de l'alinéa 1)a) et :

a) que le comptroller ordonne la modification de la demande de brevet pour l'invention à laquelle la question a trait;

b) que la demande a été rejetée en vertu de l'alinéa 2)c) avant que le comptroller ait statué sur la question (que la question ait été soumise avant ou après la publication de la demande);

c) ou que la demande a été rejetée en vertu d'une autre disposition de la présente Loi ou a été retirée avant que le comptroller ait statué sur la question, mais après la publication de la demande,

le comptroller peut ordonner que la personne qui a soumis la question peut, pendant le délai prescrit, déposer une nouvelle demande de brevet pour tout ou partie de l'élément compris dans la demande antérieure, ou selon le cas, pour tout élément exclu de la demande antérieure, sous réserve dans les deux cas de l'article 76, et à condition dans les deux cas que, si une nouvelle demande a été déposée, elle soit considérée comme ayant été déposée à la date du dépôt de la première demande.

"4) Lorsqu'une question ayant trait à une demande est soumise en vertu de l'alinéa 1)b), l'ordonnance édictée en vertu de l'alinéa 1) peut donner des directives à quiconque pour la cession ou l'octroi d'un droit à la demande ou découlant de la demande.

"5) Si la personne à laquelle des directives ont été données en vertu des alinéas 2)d) ou 4) n'a pas fait le nécessaire pour les exécuter dans les 14 jours qui suivent leur date, le comptroller peut, sur demande de toute personne en faveur de qui ou sur l'instance de qui les directives ont été émises, autoriser cette personne à faire le nécessaire au nom et pour le compte du destinataire des directives.

"6) Lorsqu'il est allégué, dans une question soumise selon le présent article, qu'une personne autre que l'inventeur ou le déposant du brevet a acquis, en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement ayant trait à une invention ou une demande de brevet, le droit de se faire délivrer un brevet d'invention (seule ou avec d'autres personnes) ou qu'elle a ou aurait un droit au brevet ou à la demande de ce brevet ou un droit découlant du brevet ou de la demande, il n'est édicté d'ordonnance en vertu de l'alinéa 2)a), b) ou d) en réponse à la question que si le déposant et une personne mentionnée ci-dessus, à l'exception d'une personne qui est partie à la question, ont été informés de la présentation de la question.

"7) S'il apparaît au comptroller que la question soumise en vertu du présent article implique des éléments qui relèvent plutôt de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner et, sans préjudice de la compétence du tribunal de statuer sur une question de ce genre et de rendre des décisions déclaratoires ou de la compétence déclaratoire du tribunal en Ecosse, le tribunal a compétence pour ce faire.

"8) Il n'est pas émis de directives en vertu du présent article qui affectent les droits ou obligations réciproques des trustees ou des représentants personnels de personnes décédées, ou leurs droits ou obligations en tant que tels."

[L'annexe IV suit]

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE LA BELGIQUE
SUR LA LIMITATION TRANSITOIRE DE L'EXIGENCE DE NOUVEAUTE

1. Article 49 de la loi :

"1) Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, une variété a fait l'objet :

a) d'un brevet d'invention obtenu en Belgique;

b) d'un brevet ou d'un titre de protection obtenu dans un des Etats de l'Union;

c) d'une inscription sur une liste belge des variétés établie en vertu de l'Arrêté royal du 25 mars 1952 organisant le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles ou en vertu de l'Arrêté royal du 17 mai 1968 organisant le contrôle des matériels de base et des matériels de reproduction des essences forestières, ou sur le catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles établi en vertu de l'Arrêté royal du 12 mai 1972 relatif au catalogue national des espèces de plantes agricoles ou sur le catalogue des variétés des plantes légumières établi en vertu de l'Arrêté royal du 13 juin 1973 concernant la commercialisation des semences de légumes, ou d'une inscription dans le registre d'une association professionnelle belge qui remplit les conditions déterminées par le Roi;

l'obtenteur peut, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les espèces et les variétés déterminées par le Roi en vertu de l'article 1, solliciter l'application de la présente loi sans que puissent lui être opposés des actes de notoriété, au sens de l'article 4, postérieurs à la date de l'octroi desdits brevets ou titre ou des inscriptions visées à l'al. c).

"2) Dans le cas d'application des dispositions du présent article, et sous réserve de l'examen relatif à la nouveauté [possession de caractères distinctifs et condition de commercialisation], la stabilité, l'homogénéité et la dénomination :

1° la variété considérée doit avoir répondu à ces conditions au moment du dépôt de la demande du brevet ou du titre de protection, ou de l'inscription sur une liste officielle belge des variétés ou un catalogue national ou dans le registre d'une association professionnelle belge;

2° la durée de la protection accordée conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi sera diminuée du temps qui s'est écoulé entre la date de l'inscription initiale, comme définie ci-dessus, et celle de l'inscription dans le registre des variétés.

Cette disposition s'applique aussi aux variétés qui ont, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficié dans un ou plusieurs Etats de l'Union de la protection prévue par la Convention."

2. L'arrêté royal du 25 novembre 1977 a prévu des dates d'entrée en vigueur particulières pour le rosier, l'oeillet, l'azalée et le rhododendron susceptible d'interférer avec les dispositions sur la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté.

3. Les conditions qu'une association professionnelle belge doit remplir ont été précisées dans l'arrêté royal du 10 mai 1978.

[L'annexe V suit]

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ESPAGNE SUR LA
LIMITATION TRANSITOIRE DE L'EXIGENCE DE NOUVEAUTE

Articles 1 à 3 du Décret No 1674/1977 du 10 juin 1977* :

"1. L'obtenteur d'une variété végétale qui a perdu le caractère de nouveauté au moment de l'octroi de la protection pour l'espèce correspondante, d'après la Loi sur la protection des obtentions végétales, peut demander la protection de ses droits dans les cas suivants :

a) si la variété a fait l'objet d'un brevet d'invention en Espagne ou dans un autre pays avec lequel existe une convention en matière de protection des droits d'obtenteur;

b) si elle a fait l'objet d'un "titre d'obtention végétale" ou équivalent dans un pays avec lequel l'Espagne a conclu une convention concernant la protection des droits d'obtenteur;

c) si elle est inscrite sur une liste de variétés commerciales officiellement publiée en Espagne.

La demande de protection des droits d'obtenteur correspondant à ces variétés doit être présentée dans les six mois dans les cas visés aux lettres a) et b) ci-dessus et dans les douze mois dans le cas visé à la lettre c) ci-dessus, à compter de la promulgation des dispositions édictées pour l'entrée en vigueur de la protection pour chaque genre, espèce ou groupe d'espèces en cause.

"2. Le "titre d'obtention végétale" pour les variétés visées à l'article 1er des présentes dispositions transitoires prend effet à dater de la demande. De sa durée est déduit le temps passé depuis le dépôt de la demande de brevet, depuis la délivrance du "titre d'obtention végétale", ou depuis leur inscription sur la liste des variétés commerciales, préalablement aux formalités établies à l'article 1er des présentes dispositions transitoires.

A ces effets on entend par date d'inscription d'une variété sur la liste des variétés commerciales la date de publication de cette liste ou la date à laquelle du matériel de reproduction de cette variété a été présenté pour la première fois. Lorsque ces deux circonstances se présentent, on entend par date d'inscription, aux effets de l'alinéa précédent, la plus ancienne de ces deux dates.

"3. Les variétés qui ont été commercialisées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des obtentions végétales peuvent continuer à être produites et offertes à la vente librement, pour autant que l'obtenteur n'exerce par le droit qui lui est reconnu par l'article 1er des présentes dispositions transitoires.

S'ils exercent ce droit, l'obtenteur ou ses ayants droit doivent concéder des licences d'exploitation à des conditions raisonnables à toute personne, physique ou morale, qui le demande et qui a produit, sous contrôle officiel, des semences ou du matériel de reproduction des variétés en cause. A ces seuls effets, l'Institut national des semences et plantes de pépinières peut, lorsqu'il le juge opportun, fixer les conditions que le contrat de licence doit comporter."

[L'annexe VI suit]

* Ces articles reprennent, en les complétant, les articles correspondants de la loi.

DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE LA FRANCE
SUR LA LIMITATION TRANSITOIRE DE L'EXIGENCE DE NOUVEAUTE

1. Article 36 de la loi :

"L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 6 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du Comité de la protection des obtentions végétales [décret No 71-454 du 7 juin 1971] :

fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la Convention de Paris du 20 mars 1883,

ou a été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961,

ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le Comité de la protection des obtentions végétales.

"L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date, soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

"Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

"Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue."

2. Article 58 du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 :

"Les demandes de certificat d'obtention végétale présentées au titre de l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 susvisée sont instruites et les certificats d'obtention végétale sont délivrés selon la procédure instituée par le présent décret sous les réserves suivantes :

a) pour être recevables, les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la loi susvisée du 11 juin 1970 a été déclarée applicable à l'espèce à laquelle appartient la variété;

b) la déclaration de non-commercialisation prévue à l'article 5.a) du présent décret visera la non-commercialisation à la date de la demande de brevet d'invention, de l'inscription à un catalogue officiel français ou étranger ou de l'inscription à un groupement professionnel français agréé par le comité de la protection des obtentions végétales."

[Fin du document]